1113

TARIF
DES
PAYS-BAS

H
12

Digitized by Google

1113
H12

Digitized by Google

H. L. 142 mf

Digitized by Google

Digitized by Google

1113
H/12

TARIF

DES PAYS-BAS.

TRADUIT SUR LE TARIF OFFICIEL PAR ORDRE DU GOUVERNEMENT.

La Haye,
chez VAN WEELDEN ET MINGELEN.

1862.

Digitized by Google

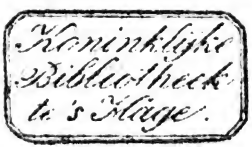

Digitized by Google

INTRODUCTION.

Le tarif douanier que nous offrons au public, témoigne de nouveau que chaque révision tend à nous rapprocher de plus en plus du principe de la liberté du commerce. Le Ministre des finances, M. Betz, vient de doter le pays d'un tarif parfaitement en rapport avec l'esprit de l'époque : stimuler l'industrie par la concurrence étrangère aussi bien qu'intérieure, et envisager seulement les droits de douane comme une ressource indispensable pour les besoins du fisc.

Depuis longtemps on réclamait un tarif simplifié dans sa forme, qui ne serait pas un mélange discordant et compliqué de dispositions partielles de toutes les lois antérieures. Le Ministre des finances a heureusement atteint ce but; il a réuni dans la loi du 15 Août 1862, qui entrera en vigueur au 1er Novembre prochain, les dispositions qu'il a jugé nécessaires pour une loi douanière, et par laquelle toutes les lois antérieures sont abrogées.

Le nouveau tarif se distingue par ce caractère, que

Digitized by Google

les droits, au lieu d'être spécifiques, se perçoivent presque généralement ad valorem, ce qui les proportionnent au prix véritable que l'importateur a payé les marchandises. Il n'y a d'exception à cette règle que pour les articles qui, par leur nature, ne peuvent être taxés qu'à la mesure, et encore les droits sur ces articles sont-ils calculés de manière à ce qu'ils ne dépassent pas le maximum fixé dans le tarif, qui est de 5 p. ct. Les articles non dénommés au tarif sont exempts de tout droit d'importation. Les matières premières sont entièrement affranchies de droits, et les articles qui, sans être matières premières, servent cependant à la fabrication, ne sont soumis qu'à un droit de 2 à 3 p. ct. Quelques rares articles restent soumis à des droits plus élevés, ce sont des articles dont les classes aisées de la société font exclusivement usage. Les 13 cents additionnels qui se percevaient en sus des droits d'entrée sont supprimés.

Le nouveau tarif se distingue surtout par ce caractère, qu'il n'a maintenu des droits de sortie que cinq florins pour l'exportation de 100 kilos de chiffons. De manière qu'il n'y a de restriction ni à l'entrée ni à la sortie. Le droit d'enrégistrement sur la naturalisation des navires, construits à l'étranger, est réduit de moitié, et n'est plus que de 2 p. ct. La présente loi douanière supprime et la différence des droits sur quelques produits tropicaux des colonies Néerlandaises et la distinction des pavillons établie

Digitized by Google

par la loi du 8 Août 1850, par rapport à la navigation entre les colonies et les ports Néerlandais.

On sait qu'en 1850 déjà le droit de transit a été supprimé. En 1851 (loi du 2 Septembre) les droits de navigation sur la Meuse furent abolis; un arrêté Royal du 7 Fevrier 1852, établit une réduction des droits de pilotage. Ces mesures libérales furent suivies par la suppression des droits de tonnage des bâtiments de mer (loi du 14 Juillet 1855.)

En outre, le Gouvernement Néerlandais assimile complètement les navires étrangers aux navires nationaux, tant pour la navigation directe qu'indirecte. Les uns et les autres n'ont à payer dans les ports Néerlandais que les droits ordinaires de phare, de balisage etc.

Nous avons pensé être agréable au commerce en joignant à ce tarif les dispositions en vigueur, relativement aux formalités à remplir par les capitaines de navires à leur arrivée dans les Pays-Bas. On trouvera ces dispositions plus loin.

Les Éditeurs.

Digitized by Google

LOI

du 15 Août 1862,

(*Bulletin des lois*, *N°*. 170.)

NOUS GUILLAUME III, *par la grâce de Dieu*, ROI DES PAYS-BAS, PRINCE D'ORANGE NASSAU, GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, etc., etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront, salut! savoir faisons:

Ayant pris en considération qu'il est nécessaire d'arrêter des dispositions légales concernant les droits d'importation et relativement à l'exportation et au transit;

A ces causes, le Conseil d'État entendu et de commun accord avec les États-Généraux, avons statué comme Nous statuons par les présentes:

ART. 1.

Sous la dénomination de droit d'importation il sera perçu un impôt des marchandises importées pour la consommation dans le Royaume.

Le droit d'importation est indiqué dans le tableau suivant. (1)

---

(1) La suite de l'art. 1 renferme le tarif qui se trouve après la loi.

Digitized by Google

ART. 2.

Seront exemptées du droit d'importation les marchandises non dénommées à l'article premier (tarif); à moins que ces marchandises, d'après leur nature ou leur destination, ne puissent être classées dans une des cathégories des marchandises qui figurent dans le tarif.

L'accise sur la tourbe étrangère sera perçue conformément aux dispositions de l'article 1er. de la loi du 26 Décembre 1833 (*Bulletin des lois*, nº. 72.)

ART. 3.

Seront affranchies du paiement des droits d'importation:

a. les marchandises revenant des possessions Néerlandaises d'outre-mer, dans le delai de deux ans, après leur exportation des Pays-Bas;

b. les marchandises, reconnues d'origine Néerlandaise, revenant non vendues des marchés étrangers dans le delai de deux ans après leur exportation des Pays-Bas;

c. les marchandises revenant de pays où elles n'ont pu être introduites par suite de l'adoption de dispositions prohibitives ou d'augmentation du taux des droits d'importation, dont on n'a pu avoir connaissance dans les Pays-Bas à l'époque où l'exportation a eu lieu.

L'exemption sous *a* et *c* ne s'étend pas aux marchandises expédiées en transit lors de leur exportation des Pays-Bas.

ART. 4.

Si les marchandises mentionnées à l'article 3 ont été exportées des Pays-Bas avec décharge ou restitu-

Digitized by Google

tion de droits d'accises, la franchise du droit d'importation ne sera accordée, que lorsque le montant de cette décharge ou de cette restitution aura été payé.

ART. 5.

Seront exemptés du droit d'importation: les objets de subsistance et les provisions de bord, servant à la consommation de l'équipage des navires entrants; pourvu que ces marchandises soient déclarées comme telles dès l'arrivée du navire, et qu'elles ne dépassent pas la quantité à déterminer par un arrêté Royal.

L'exemption du droit d'importation pourra également être accordée pour ce qui excède la quantité déterminée par arrêté Royal; pourvu que cet excédant soit réexporté par le même navire, et qu'il reste sous la surveillance de l'administration jusqu'au moment de la réexportation.

Cette exemption sera pareillement applicable en ce qui concerne les droits d'accises.

ART. 6.

Seront exemptés du droit d'importation:

a. les outils et cordages nécessaires aux trains de bois descendant les rivières; pourvu que ces objets aient servi et que l'usage en soit constaté lors de l'importation, par un inventaire à exhiber aux buraux des lieux du déchargement;

b. les objets appartenant aux agents diplomatiques étrangers accrédités dans les Pays-Bas; pour autant que les agents diplomatiques Néerlandais résidant dans ces États jouissent de la même exemption;

c. Les voitures avec lesquelles les habitants Néer-

Digitized by Google

landais reviennent d'un voyage à l'étranger, ou avec lesquelles des étrangers arrivent, pour voyager dans les Pays-Bas;

d. les bagages, les habillements et les effets de corps que les voyageurs amènent avec eux pour leur usage;

e. les objets de déménagement;

f. les fruits et productions des arbres et du sol, récoltés sur des terres limitrophes situées à l'étranger à une distance de 5500 mètres de la frontière, et tenues à fermage par des habitants Néerlandais, pourvu que l'importation ait lieu après le lever et avant le coucher du soleil, et pendant la saison ordinaire de la récolte, et qu'en outre la possession ou autre titre desdites terres soit justifié annuellement;

g. les sacs, futailles, paniers vides, les charpentes pour le transport des fromages et autres objets de cette espèce, spécialement apprêtés pour le transport de marchandises, lesquels, ayant servi à l'exportation, seront réimportés;

h. les marchandises, non soumises à des droits d'accises, importées dans les Pays-Bas pour y être ouvrées ou apprêtées d'une manière quelconque, et qui seront ensuite exportées;

i. les marchandises non soumises à des droits d'accises, lesquelles, ayant été exportées pour subir une réparation quelconque à l'étranger, seront réimportées dans un délai de six mois après leur exportation.

L'exemption mentionnée sous *b* ci-dessus, s'étendra aussi aux droits d'accises.

ART. 7.

Les formalités nécessaires pour prévenir les abus

Digitized by Google

par rapport aux franchises mentionnées aux articles 3, 5 et 6 seront prescrites par arrêté Royal.

ART. 8.

Pour calculer les droits d'importation, les fractions du kilo, du litre, du mètre cube ou du florin seront comptées comme kilo, litre, mètre cube ou florin entiers.

Les fractions d'un *cent* seront comptées comme un *cent* entier.

ART. 9.

Quelque minime que soit la quantité ou la valeur des marchandises déclarées, le droit d'importation pour chaque déclaration s'élèvera à 5 cents au moins.

ART. 10.

Pour calculer les droits d'importation des marchandises tarifées au poids, pour lesquelles l'article premier (tarif) n'indique pas une tare spéciale, le poids brut sera réduit de la manière suivante:

a. de quinze pour cent pour les marchandises emballées dans des futailles ou dans des caisses de bois;

b. de huit pour cent pour les marchandises emballées dans du cuir, dans des nattes, des paniers, canastres, de la toile ou autres objets de cette espèce.

ART. 11.

Le déclarant, non satisfait de la tare fixée par l'article précédent, aura la faculté de payer les droits d'importation d'après le poids net, vérifié à ses frais par les préposés.

Digitized by Google

ART. 12.

Dans les cas où il y aurait un grand nombre de futailles, de caisses, de paniers, de canastres, de ballots ou d'autres colis de la même grandeur et espèce, la vérification de la tare pourra se faire par la pesée de quelques-uns de ces emballages, à désigner par les préposés. La tare pour tous les autres colis sera fixée d'après le résultat de cette pesée.

ART. 13.

Lorsque l'emballage contient des marchandises tarifées au poids et d'autres tarifées à la valeur, le poids net des premières pourra être vérifié par les préposés aux frais du déclarant.

ART. 14.

Pour calculer les droits d'importation des liquides non soumis à des droits d'accises et tarifés à la mesure, le chiffre de la capacité des futailles sera réduit à titre de réfaction pour coulage:

a. de six pour cent à l'importation des ports de la Mer du Nord et de la Baltique et des ports Français, Portugais ou Espagnols en deça du détroit de Gilbraltar;

b. de douze pour cent à l'importation d'ailleurs par mer.

ART. 15.

Le déclarant non satisfait de la réfaction fixée par l'article précédent, aura la faculté de payer les droits d'importation de ces liquides d'après la quantité réelle, à constater à ses frais par les préposés.

Digitized by Google

ART. 16.

Il ne sera point accordé de réfaction pour coulage lors du calcul des droits d'importation des liquides non soumis à des droits d'accises, tarifés à la mesure et importés par terre ou par les rivières.

Le déclarant n'étant pas disposé à payer les droits d'importation pour ces liquides d'après la capacité des futailles, pourra les payer d'après la quantité réelle à constater à ses frais par les employés.

ART. 17.

Dans des circonstances extraordinaires, ou quand l'intérêt du commerce ou de l'industrie l'exigent, les droits d'importation, fixés par l'article premier (tarif), pourront être réduits ou supprimés par arrêté Royal.

Un tel arrêté, accompagné d'un projet de loi pour le faire sanctionner, sera communiqué aux États-Généraux dans le délai de 30 jours après l'ouverture de leur prochaine session.

Lorsque les circonstances exigent que ledit arrêté soit publié pendant la session des États-Généraux, la communication en sera faite et le projet de loi sera présenté dans le délai de 30 jours après la date de l'arrêté.

Le projet de loi étant rejeté par les États-Généraux, l'arrêté restera encore en vigueur pendant les vingt jours qui suivront la date du rejet du projet de loi.

ART. 18.

Les droits d'importation, fixés par l'article premier (tarif) ne seront pas augmentés de centimes additionnels.

Digitized by Google

ART. 19.

L'importation est prohibée:

a. des livres étant des contrefaçons d'ouvrages d'art et de littérature, dont on a acquis le droit de copie dans les Pays-Bas, ou dans les États avec lesquels il a été conclu des traités à cet égard;

b. des monnaies de cuivre et des flans à monnaies de cuivre.

L'importation des flans à monnaies de cuivre à l'usage de la monnaie de l'État, pourra être autorisée par arrêté Royal. Dans ce cas les flans seront admis au droit fixé pour les planches et feuilles en cuivre laminé.

ART. 20.

Il sera perçu un droit d'exportation de cinq florins par 100 kilos, sans centimes additionnels, à l'exportation des drilles et chiffons de lin, de chanvre et de coton, y compris le papier vieux et le rebut déchiré ou non, linge de toile et de coton vieux ou ayant servi et vêtements de toile et de coton usés, se vendant au poids; le même droit est perçu à l'exportation de la pâte de papier entièrement ou en partie préparée, et de tous ces objets mélangés avec des drilles ou chiffons de laine.

Il sera perçu un droit d'exportation de deux florins cinquante cents par 100 kilos, sans centimes additionnels, à l'exportation des drilles et chiffons de laine non melangés.

ART. 21.

L'exportation et le transit des munitions de guerre et de la poudre à tirer pourront être prohibés entièrement ou en partie par arrêté Royal.

Digitized by Google

ART. 22.

Les dispositions actuellement établies par la loi relativement aux formalités à remplir par rapport aux marchandises déclarées en transit, pourront, dans l'intérêt du commerce, être modifiées par arrêté Royal, sauf les mesures nécessaires à prendre, pour assurer la perception des droits d'importation.

ART. 23.

Le droit de quatre pour cent mentionné à l'article 2 de la loi du 8 Août 1850 (*Bulletin des lois* n°. 49), sera reduit de moitié (1).

ART. 24.

L'exemption de la formalité à remplir par rapport à l'acquit à caution pour le transport intérieur dans une direction extérieure directe ou oblique, mentionnée à l'article 161 lit. *f* de la loi du 26 Août 1822 (*Bulletin des lois*, n°. 38) sera restreinte aux quantités moindre de cinq kilos pour les drilles et chiffons de lin, de chanvre, de coton et de laine.

ART. 25.

Seront abrogés: la loi du 19 Juin 1845 (*Bulletin des lois* n°. 28), la loi du 30 Mai 1847 (*Bulletin des lois* n°. 24), à l'exception des articles 3, 4 et 5 de cette loi; les articles 1, 2, 4 et 5 de la loi du 8 Août 1850 (*Bulletin des lois* n°. 47), l'article premier cependant seulement pour autant qu'il concerne

(1) Cette disposition concerne le droit d'enrégistrement sur la naturalisation des navires construits à l'étranger.

Digitized by Google

la franchise mentionnée à l'article 3 § 1 de la loi du 19 Juin 1845 (*Bulletin des lois* nº. 28); les lois du 18 Septembre 1852 (*Bulletin des lois* nº. 176), celle du 9 Septembre 1853 (*Bulletin des lois* nº. 126), l'article premier de la loi du 19 Decembre 1857 (*Bulletin des lois* nº. 164), et la loi du 23 Decembre 1859 (*Bulletin des lois* nº. 136) (1).

ART. 26.

La présente loi entrera en vigueur au 1er Novembre 1862.

Mandons et ordonnons que la présente loi sera insérée au *Bulletin des lois*, et que Nos Ministres et autres autorités et fonctionnaires qu'elle concerne, tiennent strictement la main à son exécution.

Donné à Wiesbade, le 15 Août 1862.

GUILLAUME.

Le Ministre des finances,
G. H. BETZ.

Promulguée le 28 Août 1862.

Le Directeur du Cabinet du Roi,
DE KOCK.

---

(1) La loi du 19 Juin 1845, modifiée principalement par les lois du 8 Août 1850 et du 1er Septembre 1854, avait régi jusqu'ici les affaires de douanes.

La loi du 30 Mai 1847, relative aux droits sur les céréales est également abrogée. Les art. 3, 4 et 5 de cette loi sont maintenus. Ils contiennent quelques dispositions sur l'entreposage des céréales dans les entrepôts fictifs.

Quant aux lois de navigation que la présente loi a abrogées partiellement, nous les publions plus loin, telles qu'elles sont aujourd'hui en vigueur.

Digitized by Google

TARIF

DES PAYS-BAS.

ARTICLES.	Valeur.	Droits.
A.		
Acajou (Bois d'), sous *Bois*.		
" non *Scié*.	valeur.	1 pct.
" *Scié*	valeur.	3 pct.
Acide pyroligneux, sous *Vinaigre ;* marquant deux dégrés ou moins de l'aréomètre Néerlandais (échelle B) .	l'hect.	fl. 3,00
" tout autre marquant davantage . .	l'hect.	20,00
Acier (Ouvrages d') à l'exception du fil d'acier et des rails, éclisses ou plaques d'assise en acier pour chemins de fer. Voir *Ouvrages d'acier*	valeur.	5 pct.
Aiguilles, sous *Mercerie*	valeur.	5 pct.
Albâtre poli ou sculpté, sous *Pierres* .	valeur.	5 pct.
" brut. Voir la note à l'article *Pierres*.		
Alcoöl, sous *Produits chimiques*. . .	le litre.	fl. 0,55
Aluminium (Ouvrages d') sous *Argentan*	valeur.	5 pct.
Allumettes chimiques, sous *Mercerie*	valeur.	5 pct.
Amandes	100 kilo.	fl. 4,00
Amidon	100 kilo.	1,00
Ancres, sous *Fer*.	valeur.	1 pct.
Antofles de girofle (Clous et), sous *Epices*.	valeur.	5 pct.

Digitized by Google

ARTICLES.	Valeur.	Droits.
Aquarelles ou autres dessins avec ou sans leurs cadres, voir *Meubles* . .	valeur.	5 pct.
Ardoises voir la note à l'art. *Pierres.*		
" métalliques et autres, pour écrire, sous *Mercerie.*	valeur.	5 pct.
Argent monnayé, voir *Ouvrages d'or et d'argent.*		
" (Ouvrages d'), sous *Ouvrages d'or* .	valeur.	5 pct.
" d'Allemagne, sous *Argentan* . . .	100 kilo.	fl. 1,00
Argentan ou argent d'Allemagne, en feuilles	100 kilo.	1,00
" " ouvrages d'argentan et ouvrages d'alluminium	valeur.	5 pct.
Armes blanches et à feu de toute espèce, sous *Munitions de guerre*	valeur.	5 pct.
B.		
Bagues, sous *Mercerie.*	valeur.	5 pct.
Baïonnettes, sous *Munitions de guerre.*	valeur.	5 pct.
Baleines (Fanons de), conpés et apprêtés	valeur.	5 pct.
Balles de fusil et de pistolet, sous *Munitions de guerre*	valeur.	5 pct.
Bandes pour la fabrication de nattes, sous *Nattes.*	valeur.	5 pct.
Barques destinées à rester dans le royaume, sous *Vaisseaux*	valeur.	1 pct.
Barres de fer carrées, rondes ou plates. Voir la note à l'art. *Fer.*		
Bas, sous *Tissus*	valeur.	5 pct.
Bassins non spécialement tarifés et non travaillés au marteau, sous *Cuivre* .	100 kilo.	fl. 4,00
Bâtiste, sous *Tissus.*	valeur.	5 pct.
Bergamote (Huile de), importée en son état naturel, et non préparée pour l'usage immédiat de la parfumerie, voir *Huiles.*	valeur.	1 pct.

Digitized by Google

ARTICLES.	Valeur.	Droits.
Bitumes, sous *Huiles*	100 kilo.	fl. 0,55
Bière, y compris l'extrait de Maltz . .	l'hect.	3,00
Billes ou traverses à l'usage des chemins de fer. Voir les deux notes à l'art. *Bois*.		
Biscuit, sous *Grains*.	100 kilo.	0,40
Bois.		
" Pour la construction navale et civile, arrivant par mer en cargaison complète:	le tonneau d'un mètre	
" " " Non scié 1)	cube.	0,25
" " " Scié	"	0,75
" " " Autres non spécialement tarifés:		
" " " Non sciés 2)	valeur.	1 pct.

Dispositions Spéciales.

1) Sous cet article seront comprises les planches ne dépassant l'épaisseur de 5 centimètres sur 30 centimètres de largeur et 4 mètres de longueur, également les deux planches de chaque côté de l'arbre dites billes ou traverses à l'usage des chemins de fer équarries à la hâche ou non, pourvu que les unes et les autres soient importées par mer en cargaison complète.

La cargaison sera complète, même quand les navires ne sont chargés avec du bois que jusqu'à la moitié de leur capacité indiquée par le certificat de jaugeage. Les droits seront dus pour la capacité entière du navire selon le certificat de jaugeage, soit que la cargaison se compose en partie de bois, soit que le navire en est chargé même sur le tillac.

Quand la cargaison se compose de bois scié et non scié, le calcul des droits à payer se fera d'après la vérification de la quantité de tonneaux de bois scié. Cette quantité sera déduite du nombre de tonneaux du certificat de jaugeage pour fixer la quantité de bois non scié à soumettre au droit.

Sous cet article seront également admis le bois pour douves, douves simplement refendues, merrains à panneaux, merrains à futailles et à futailles longues, dites pipes, et mâts, à condition qu'ils fassent partie d'une cargaison complète importée par mer. Bois de chauffage n'est pas compris dans cet article.

2) Sous ces articles seront admises les planches dont se com-

Digitized by Google

ARTICLES.	Valeur.	Droits.
Bois. (*Suite.*)		
" Pour la construction navale et civile.		
" " " autres non spécialement tarifés:		
" " " Sciés.	valeur.	3 pct.
" " " Merrains à panneaux, les pièces de rebut non exceptées. .	100 pièces.	fl. 7,50
" " " Merrains ou futailles longues, dites pipes, les pièces de rebut non exceptées.	100 pièces.	4,00
" " " Merrains ou futailles ordinaires, les pièces de rebut non exceptées	100 pièces.	1,00
" " " Mâts, espars, râmes 1) et bois pour caisses à sucre candi. .	valeur.	$\frac{1}{2}$ pct.
" Douves simplement refendues 2) . .	valeur.	1 pct.
" Bois d'ébénisterie à savoir: bois d'acajou, de noyer, de cèdre, de gayac, de buis et autres de cette espèce.		
" " Non sciés 3)	valeur.	1 pct.
" " Sciés.	valeur.	3 pct.
" Ouvrages en bois à l'exception de sabots	valeur.	5 pct.

Dispositions Spéciales.

posent les planches et les maisonnettes de trains de bois, qui descendent les rivières. Leur quantité ne pourra cependant dépasser 4 mètres cubes pour chaque 100 mètres cubes du train de bois lui-même. Egalement seront admises sous cet article les deux planches de chaque côté de l'arbre dites billes ou traverses à l'usage des chemins de fer équarries à la hâche ou non.

1) Sous ces articles ne seront comprises que les râmes brutes. Celles qui sont entièrement façonnées et achevées payeront les droits comme ouvrages en bois.

2) Douves ayant reçu toute la main d'oeuvre nécessaire pour en faire des futailles seront considérées comme ouvrages en bois.

3) Les bois d'ébénisterie sciés à l'épaisseur d'un décimètre et au dessus seront considérés comme non sciés.

Digitized by Google

ARTICLES.	Valeur.	Droits.
Bois de chauffage. Voir la note à l'art. *Bois*.		
Boîtes à couleur, sous *Mercerie*.	valeur.	5 pct.
Bonbons, sous *Sucrerie*	100 kilo.	fl.25,00
Bonnets, sous *Tissus*	valeur.	5 pct.
Boucles, sous *Cheveux*	valeur.	5 pct.
" sous *Mercerie*	valeur.	5 pct.
Bougies de cire etc., sous *Chandelles*.	valeur.	5 pct.
Boules de verre pour lampes, etc. Voir la note à l'art. *Verre et verrerie*.		
Boulets de canon, sous *Munitions de guerre*	100 kilo.	fl. 0,75
Boutons et formes de boutons, sous *Mercerie*.	valeur.	5 pct.
Briquets, sous *Mercerie*	valeur.	5 pct.
Bronze (Ouvrages de), sous *Cuivre*. .	valeur.	5 pct.
Brosserie (Ouvrages de), sous *Mercerie*.	valeur.	5 pct.
Buis (Bois de), sous *Bois*.		
" non scié	valeur.	1 pct.
" scié	valeur.	3 pct.
Bustes de marbre. Voir la note à l'art. *Pierres*.		
C.		
Cabestans pour la marine, sous *Fer*.	valeur.	1 pct.
Cables, sous *Cordages*	100 kilo.	fl. 0.50
" en fer, sous *Fer*	100 kilo.	0,75
Cachets, sous *Mercerie*.	valeur.	5 pct.
Cadres	valeur.	5 pct.
Cailloux. Voir la note à l'art. *Pierres*.		
Caisses à sucre candi (Bois pour), sous *Bois*	valeur.	½ pct.
Caleçons, sous *Tissus*.	valeur.	5 pct.
Caméline (Graines de), voir *Graines*.	30 hect.	fl. 0,10
Camphine, sous *Produits chimiques* .	le litre.	0,55
Cannelle, sous *Epices*.	valeur.	5 pct.
Cannes, sous *Mercerie*.	valeur.	5 pct.

Digitized by Google

ARTICLES.	Valeur.	Droits.
Canons en fer, sous *Munitions de guerre.*	100 kilo.	fl. 1,25
" en métal (bronze), sous *Mun. de guerre.*	100 kilo.	7,50
Carabines, sous *Munitions de guerre.*	valeur.	5 pct.
Caractères d'imprimerie . .	100 kilo.	fl. 7,00
Carcasses pour ouvrages de modes, sous *Mercerie*	valeur.	5 pct.
Cardes	valeur.	1 pct.
" de fil de fer, sous *Machines et mécaniques*	valeur.	1 pct.
Carottes, sous *Tabac*	100 kilo.	fl.12,00
Carpettes, sous *Tapis*, jusqu'au 1er Janvier 1863	valeur.	9 pct.
" du 1er Janvier 1863 jusqu'au 1er Janvier 1864	valeur.	7 pct.
" après le 1er Janvier 1864	valeur.	5 pct.
Cartes à jour, détachées ou en feuilles.	valeur.	5 pct.
" (papier destiné à la fabrication des), sous *Papier.*	valeur.	5 pct.
Carton, sous *Papier.*	valeur.	5 pct.
Cartouches et gargousses (papier de), sous *Papier.*	valeur.	5 pct.
Casimirs, sous *Tissus*	valeur.	5 pct.
Casques, sous *Munitions de guerre* .	valeur.	5 pct.
Casseroles non spécialement tarifés et non travaillés au marteau, sous *Cuivre.*	100 kilo.	fl. 4,00
Cèdre (Bois de), sous *Bois.*		
" non scié	valeur.	1 pct.
" scié	valeur.	3 pct.
Cendres de chaux, sous *Chaux.*	le tonne de	
" " " éteinte	10 hect.	fl. 0,12
" " " non éteinte	"	0,25
Chaines pour la marine, sous *Fer* . .	valeur.	1 pct.
Champignons préparés pour assaisonnement, sous *Sucrerie*	100 kilo.	fl.25,00
Chandelles.		
" de suif	100 kilo.	3,00

Digitized by Google

ARTICLES.	Valeur.	Droits.
Chandelles. (*Suite.*)		
" bougies de cire, de blanc, de baleine ou de cachelot, stéariques dites de l'Etoile, du Phénix, du Soleil et autres de cette espèce.	valeur.	5 pct.
Chanvre (Graines de), voir *Graines* .	30 hect.	fl. 0,10
Chapeaux et feutres pour chapeaux de toute espèce.	valeur.	5 pct.
Charronnage montés et ferrés ou non (Ouvrage de), voir *Ouvrage de charronnage*	valeur.	5 pct.
Chaudières (Fonds de), non spécialement tarifés et non travaillés au marteau, sous *Cuivre*	100 kilo.	fl. 4,00
Chaussons, sous *Tissus*	valeur.	5 pct.
Chaux éteinte, et cendres de chaux. .	la tonne de 10 hect.	fl. 0,12
" non éteinte	"	0,25
Cheveux et poils ouvrés, perruques et boucles	valeur.	5 pct.
Chevilles de cuivre, sous *Cuivre* . .	100 kilo.	fl. 1,00
" de zinc, sous *Toutenague*	100 kilo.	0,30
Chirurgie (Instruments de), voir *Instruments*	valeur.	5 pct.
Chloroforme, sous *Produits chimiques.*	le litre.	fl. 0,55
Chocolat apprêté avec du sucre . .	100 kilo.	25,00
Cidre, poiré et hydromel	l'hect.	3,00
Cigares, sous *Tabac*	100 kilo.	40,00
Ciment, sous *Pierres*	1000 kilo.	0,75
Cire à cacheter ou à sceller, sous *Figures* etc.	valeur.	5 pct.
Ciseaux, sous *Mercerie*	valeur.	5 pct.
Citron (Huile de), importée en son état naturel et non préparée pour l'usage immédiat de la parfumerie. Voir *Huiles.*	valeur.	1 pct.
Clinquant, sous *Mercerie*	valeur.	5 pct.

Digitized by Google

ARTICLES.	Valeur.	Droits.
Cloches de verre pour pendules, etc., voir la note à l'art. *Verre et verrerie.*		
Clous, sous *Cuivre*	100 kilo.	fl. 1,00
" de cuivre doré, sous *Ouvrages* en *Cuivre*, à l'art. *Cuivre*	valeur.	5 pct.
" de fer, sous *Fer*	100 kilo.	fl. 0,75
" de zinc, sous *Toutenague*	100 kilo.	0,30
" et antofles de girofle, sous *Epices* .	valeur.	5 pct.
Cochon (Viande de), sous *Viandes:* salée.	100 kilo.	fl. 1,00
" " fumée ou séchée	100 kilo.	1,25
Colza (Graines de), voir *Graines* . . .	30 hect.	0,10
Comestibles de toute espèce, notamment viande, poisson, gibier, volaille, fruits et légumes conservés dans des boîtes de fer blanc hermétiquement fermées, sous *Sucrerie*	100 kilo.	25,00
Corail ouvré	valeur.	5 pct.
" en forme de grains, sous *Mercerie* .	valeur.	5 pct.
Cordages, cables ou haubans, toute autre espèce de cordages, fil de carret et celui dit *Schijfgaren.* . . .	100 kilo.	fl. 0,50
" en fer, sous *Fer*	100 kilo.	0,75
Cordes de boyaux pour instruments de musique	valeur.	5 pct.
Cordons, sous *Tissus*	valeur.	5 pct.
Cordonnerie (Ouvrages de), sous *Cuirs et peaux*	valeur.	5 pct.
Cornes en feuillets, sous *Mercerie* . .	valeur.	5 pct.
Côtes de tabac aplaties, sous *Tabac* . .	100 kilo.	fl. 1,50
" non aplaties	100 kilo.	0,70
Couteaux et coutellerie, sous *Mercerie.*	valeur.	5 pct.
Coutil, sous *Tissus*	valeur.	5 pct.
Crayons, sous *Mercerie*	valeur.	5 pct.
Creusets, sous *Ouvrages de terre* . .	valeur.	1 pct.
Cristal de roche ouvré, sous *Mercerie* .	valeur.	5 pct.
Cuillers et fourchettes, sous *Mercerie* .	valeur.	5 pct.

Digitized by Google

ARTICLES.	Valeur.	Droits.
Cuirasses, sous *Munitions de guerre*.	valeur.	5 pct.
Cuirs et peaux.		
" grandes peaux tannées pour semelles, pour harnais et pour selles. . . .	valeur.	4 pct.
" cuirs et peaux apprêtés de toute espèce, y compris les peaux de chiens de mer et d'autres animaux marins et parchemin 1)	valeur.	2 pct.
" pelleteries apprêtées	valeur.	5 pct.
" ouvrages de sellerie, de cordonnerie et de malleterie et tous autres ouvrages en cuir non spécialement tarifés .	valeur.	5 pct.
" cuirs de roussi.	valeur.	1 pct.
Cuivre.		
" battu ou laminé, planches et feuilles, chevilles, clous et fil de cuivre et de laiton.	100 kilo.	fl. 1,00
" fonds de chaudières, poêlons, casseroles, bassins et autres non spécialement tarifés, lorsqu'en outre ils n'ont pas été travaillés au marteau . . .	100 kilo.	4,00
" ouvrages en cuivre, vernis, peints, dorés ou non, plaqués ou bronzés, fil de cuivre doré et clous de cuivre dorés, à l'exception des médailles en cuivre et en bronze, du vieux cuivre, des débris de vieux ouvrages en cuivre et des limailles.	valeur.	5 pct.
D.		
Damas, sous *Tissus*.	valeur.	5 pct.
Dentelles, sous *Tissus*	valeur.	5 pct.
Douves, sous *Bois*	valeur.	1 pct.
Draps, sous *Tissus*	valeur.	5 pct.

Dispositions Spéciales.

1) Les cuirs et peaux apprêtés avec leur fourrure seront classés dans l'article pelleteries apprêtées.

Digitized by Google

ARTICLES.	Valeur.	Droits.
Eau de source et eaux minérales gazeuzes ou non :		
" en bouteilles 1)	100 bout.	fl. 0,50
" en cruches	100 cruch.	0,25
Eaux de senteur et tous autres liquides, contenant de l'alcool ou eau de vie non spécialement tarifées par le tarif ou par les lois concernant les accises, sous *Produits chimiques* . .	le litre.	0,55
" non spécialement tarifées, sous *Parfumërie*	valeur.	5 pct.
Eaux minérales gazeuses ou non, sous *Eau de source*, en *Bouteilles* .	100 bout.	fl. 0,50
" en cruches	100 cruch.	0,25
Ebénisterie (Bois d'), sous *Bois*.		
" non scié.	valeur.	1 pct.
" scié	valeur.	3 pct.
Eclisses en feuilles, y compris garnitures en paille et en éclisse. Voir *Paille* .	valeur.	5 pct.
" tressées en bandes ou lés pour chapeaux. Voir *Paille*	valeur.	2 pct.
Ecorces de citron et d'oranges confites.	valeur.	5 pct.
" de melons confites, dites sucade . .	100 kilo.	fl. 3,00
" (Etoffes d'), sous *Tissus*.	valeur.	5 pct.
Elaïne, sous *Huiles*.	100 kilo.	fl. 0,55
Enclumes, sous *Fer*	valeur.	5 pct.
Encre d'imprimerie. Voir à l'art. *Teintures*.		
Encriers, sous *Mercerie*	valeur.	5 pct.
Epeautre mondé ou non, sous *Grains*.	l'hect.	fl. 0,05
Epées, sous *Munitions de guerre* . .	valeur.	5 pct.

Dispositions Spéciales.

1) Le droit sera de 4 cent la bouteille à l'importation de ces eaux en bouteille de 7 litres ou plus grandes.

Digitized by Google

ARTICLES.	Valeur.	Droits.
Epingles	valeur.	5 pct.
Epices, macis, muscade sans coques, clous et antofles de girofle, safran, vanille, cannelle et autres de cette espèce	valeur.	5 pct.
Espars, sous *Bois*.	valeur.	$\frac{1}{2}$ pct.
Esprit de bois, sous *Produits chimiques*	le litre.	fl. 0,55
Etain (Ouvrages d'), voir *Ouvrages d'étain*	valeur.	5 pct.
Ethéis simple et composé, sous *Produits chimiques*	le litre.	fl. 0,55
Ether, sous *Produits chimiques* . . .	le litre.	0,55
Etoffes de laine (y compris les draps et casimirs), de soie, de coton, de lin, de chanvre, d'étoupe, d'écorce, et toutes autres, écrues ou blanchies, gommées, cirées, peintes ou imprimées, pures ou mélangées, sous *Tissus*.	valeur.	5 pct.
Etoupe (Etoffes d'), sous *Tissus*. . .	valeur.	5 pct.
F.		
Faïences de toute espèce non spécialement tarifées, sous *Ouvrages de terre et faïence*: jusqu'au 1er Janvier 1863.	valeur.	10 pct.
" du 1er Janvier 1863 jusqu'au 1er Janvier 1864	valeur.	8 pct.
" du 1er Janvier 1864 jusqu'au 1er Janvier 1865	valeur.	7 pct.
" du 1er Janvier 1865 jusqu'au 1er Janvier 1866	valeur.	6 pct.
" après le 1er Janvier 1866	valeur.	5 pct.
Faine (Huile de), voir *Huiles*. . . .	100 kilo.	fl. 0,55
Fanons de baleine, voir *Baleine (fanons de)*	valeur.	5 pct.
Fards, sous *Parfumerie*	valeur.	5 pct.

Digitized by Google

ARTICLES.	Valeur.	Droits.
Farine de pommes de terre, non spécialement tarifées (objets composés de).	100 kilo.	fl. 2,00
" de riz	100 kilo.	0,40
" de graines oléagineuses, de graines de pâvot et de noix de terre, sous *Tourteaux*.	100 kilo.	0,15
" de tous les grains, sous *Grains* . .	100 kilo.	0,40
" de gruau, sous *Grains*	100 kilo.	0,40
Fer.		
" Ouvrages en fer de fonte, en fer battu ou laminé non spécialement tarifés 1), y compris les enclumes	valeur.	5 pct.
" ancres, chaînes et cabestans pour la marine	valeur.	1 pct.
" cables et cordages en fer et clous .	100 kilo.	fl. 0,75
Fer-blanc (Ouvrages en), voir *Ouvrages en fer blanc*	valeur.	5 pct.
Feutres à papier (manchons sans couture), sous *Machines et mécaniques*.	valeur.	1 pct.
" pour chapeaux, sous *Chapeaux* . .	valeur.	5 pct.
Fèves, sous *Grains*	l'hect.	fl. 0,05
Ficelle filée au rouet, sous *Fils*. . .	100 kilo.	3,00
Figues	100 kilo.	1,00
Figures et autres articles en cire non spécialement tarifés, cire à cacheter ou à sceller	valeur.	5 pct.

Dispositions Spéciales.

1) Ne seront pas compris dans cet article, fonte brute, épurée dite mazée, fonte moulée pour lest de navire, tôles, fer en barres carrées, rondes ou plates, fer d'angle et à T, étamés ou non, n'étant pas des pièces en fer achevées, mais servant seulement pour en faire des ouvrages en fer, fil de fer, rails, éclisses et plaques d'assise pour chemins de fer, tuyaux en fonte, ou en fer laminé pour la conduite du gaz ou des eaux, ferrailles, débris de vieux ouvrages en fer, mâchefer et limailles.

Digitized by Google

ARTICLES.	Valeur.	Droits.
Figures de marbre. Voir la note à l'art. *Pierres.*		
" et autres objets de plâtre, sous *Statues.*	valeur.	5 pct.
Fil de carret, sous *Cordages* . . .	100 kilo.	fl. 0,50
" de cuivre, sous *Cuivre*	100 kilo.	1,00
" doré, sous *Ouvrages en cuivre*, à l'art. *Cuivre*	valeur.	5 pct.
" de fer. Voir la note sous l'art. *Fer.*		
" d'or et d'argent, sous *Ouvrages d'or et d'argent*	valeur.	3 pct.
" travaillé comme *Passementerie*, sous *Tissus*	valeur.	5 pct.
" de platine	le kilo.	fl. 0,10
" de zinc, sous *Toutenague*	100 kilo.	0,30
Fils.		
" de lin, de chanvre et d'étoupes :		
" " " à coudre et pour cordonniers.	100 kilo.	10,00
" " " à voiles.	100 kilo.	1,00
" " " ficelles filées au rouet et autres fils de cette espèce non spécialement tarifés	100 kilo.	3,00
" de coton :		
" " retors, qui sont teints ou non à l'exception des fils de coton retors, qui teints ou non sont ourdis en chaine pour le tissage et à l'exception des fils retors de deux brins qui ne sont pas blanchis .	valeur.	3 pct.
" " bobinés ou devidés sur l'époulin .	valeur.	5 pct.
" de laine, y compris les fils composés de laine et de coton :		
" " retors qui sont teints ou non, soufrés ou non à l'exception des fils retors de deux brins qui ne sont ni teints ni souffrés	valeur.	3 pct.

Digitized by Google

ARTICLES.	Valeur.	Droits.
Filets pour cheveux, sous *Merccrie* . .	valeur.	5 pct.
Flacons, sous *Mercerie*	valeur.	5 pct.
Fleuret, sous *Soie*	valeur.	3 pct.
Fleurets, sous *Mercerie*	valeur.	5 pct.
Fleurs artificielles et de toilette, sous *Ouvrages de modes*	valeur.	5 pct.
Fluides, sous *Huiles*	100 kilo.	fl. 0,55
Fonte moulée pour lest. Voir la note à l'art. *Fer*.		
Fontes de pistolets, sous *Munitions de guerre*	valeur.	5 pct.
Formes pour raffineries de sucre, neuves ou ayant déjà servi, sous *Ouvrages de terre*	valeur.	5 pct.
Fourchettes, sous *Mercerie* . . .	valeur.	5 pct.
Fromage de toute espèce à l'exception des fromages de pâte molle, notamment du Limbourg, importés par terre.	100 kilo.	fl. 5,00
Fruits frais ou secs de toute espèce non spécialement tarifés	valeur.	5 pct.
" confits au sel, à l'eau de vie, au vinaigre et en saumure	valeur.	10 pct.
" confits au sucre ou au sirop . . .	100 kilo.	fl.18,00
Fusils, sous *Munitions de guerre* . .	valeur.	5 pct.
Futailles neuves ou vieilles, sous *Tonnellerie*	valeur.	5 pct.
G.		
Gants, sous *Tissus*	valeur.	5 pct.
Gardes d'épée ou de sabre, montées ou non montées, sous *Munitions de guerre*.	valeur.	5 pct.
Garnitures en paille et en éclisse, sous *Paille*	valeur.	5 pct.
Gâteaux, sous *Sucreries*	100 kilo.	fl.25,00
Gayac (Bois de), sous *Bois*.		
" non scié	valeur.	1 pct.
" scié	valeur.	3 pct.

Digitized by Google

ARTICLES.	Valeur.	Droits.
Gibier, volaille et viande de gibier . .	valeur.	5 pct.
Gingembre confit	100 kilo.	fl. 6,00
Glaces étamées et non, sous *Verre et verrerie*. Voir la note à cet article .	valeur.	5 pct.
Gomme élastique (Ouvrages en), sous *Souliers*	valeur.	5 pct.
Graine de coton (Huile de), voir *Huiles*	100 kilo.	fl. 0,55
Graines de colza, de navette, de lin, de caméline, de rapistre et de chanvre et autres graines oléagineuses non dénommées	30 hect.	0,10
" grasses, de sésan et à quinquet (Huile de), sous *Huiles*: jusqu'au 1er Janvier 1864	100 kilo.	2,20
" après le 1er Janvier 1864. . . .	100 kilo.	1,10
Grains et légumes secs de toute espèce, fèves, vesces, pois, lentilles et épeautre mondé ou non.	l'hect.	0,05
" tous les grains mondés non spécialement tarifés	100 kilo.	0,40
" pain, biscuit et farine de tous les grains, la farine de gruau dite griesmeel, semoule et son.	100 kilo.	0,40
" de verre, sous *Mercerie*.	valeur.	5 pct.
Grobeau de poivre, sous *Poivre* . .	100 kilo.	fl. 1,50
Gutta-percha (Ouvrages en), voir *Ouvrages en gutta-percha*	valeur.	5 pct.
H.		
Habillements et effets à usage, neufs ou vieux pouvant être utilisés autrement que comme drilles.	valeur.	5 pct.
" tricotés à la main ou travaillés au métier, non spécialement tarifés, sous *Tissus*	valeur.	5 pct.

Digitized by Google

ARTICLES.	Valeur.	Droits.
Hallebardes, sous *Munitions de guerre.*	valeur.	5 pct.
Haubans, sous *Cordages*	100 kilo.	fl. 0,50
Horloges, pendules, avec ou sans leurs cloches de verre, montres en or, en argent 1) et de toute autre espèce .	valeur.	5 pct.
Huiles.		
" d'olive, de graine de coton, de faine, d'oeilette ou de pavot et autres huiles comestibles, élaïne, l'huile dite *photogène-olie*, bitumes, fluides, le petroli, le naphte et le malthe . . .	100 kilo.	fl. 0,55
" de graines grasses, de sésan et à quinquet :		
" " jusqu'au 1er Janvier 1864. . .	100 kilo.	2,20
" " après le 1er Janvier 1864. . .	100 kilo.	1,10
" de bergamote, de citron, d'orange dite *néroli*, de lavande, de rose et autres huiles de senteur, importées en leur état naturel et non préparées pour l'usage immédiat de la parfumerie. .	valeur.	1 pct.
" et eaux de senteur non spécialement tarifées, sous *Parfumerie*	valeur.	5 pct.
Hydromel, sous *Cidre*	l'hect.	fl. 3,00
I.		
Instruments de mathématique, de physique, de chirurgie, d'optique et de musique	valeur.	5 pct.
Ivoire ouvré	valeur.	5 pct.
J.		
Jouets d'enfants, sous *Mercerie* .	valeur.	5 pct.
Jus de limon et de citron	l'hect.	fl. 3,00

Dispositions Spéciales.

1) Sauf les dispositions à l'égard de l'impôt et de la garantie des ouvrages en or et en argent.

Digitized by Google

ARTICLES.	Valeur.	Droits.
L.		
Lampes avec ou sans leurs boules de verre.	valeur.	5 pct.
Lard, sous *Viandes.*		
" salé	100 kilo.	fl. 1,00
" fumé ou séché.	100 kilo.	1,25
Lavande (Huile de), importée en son état naturel et non préparée pour l'usage immédiat de la parfumerie. Voir *Huiles*	valeur.	1 pct.
" non spécialement tarifées, sous *Parfumerie*	valeur.	5 pct.
Légumes salés	valeur.	5 pct.
" secs de toute espèce, voir *Grains.* .	l'hect.	fl. 0,05
Lentilles, sous *Grains*	l'hect.	0,05
Liège ouvré et façonné	100 kilo.	10,00
Limailles de fer et de cuivre. Voir les notes aux art. *Fer* et *Cuivre.*		
Lin (Etoffes de), sous *Tissus.*	valeur.	5 pct.
" (Graines de), voir *Graines.* . . .	30 hect.	fl. 0,10
Linge de table, sous *Tissus.* . . .	valeur.	5 pct.
Liquides contenant de l'alcool ou eau de vie non spécialement tarifés par le tarif ou par la loi concernant les accises, sous *Produits chimiques* . .	le litre.	fl. 0,55
Lunettes, sous *Mercerie*	valeur.	5 pct.
M.		
Macaroni	100 kilo.	fl. 2,00
Macassar (Huile de), non spécialement tarifée, sous *Parfumerie*	valeur.	5 pct.
Mâchefer et limailles. Voir la note à l'art. *Fer* et la note à l'art. *Cuivre.*		

Digitized by Google

ARTICLES.	Valeur.	Droits.
Machines et mécaniques pour fabriques, pour l'agriculture 1) et à vapeur y compris feutres à papier (manchons sans couture) et toiles métalliques sans couture, cardes, pompes à incendie et ce qui y appartient	valeur.	1 pct.
Macis, sous *Epices*	valeur.	5 pct.
Malthe, sous *Huiles*.	100 kilo.	fl. 0,55
Malleterie (Ouvrages de), sous *Cuirs et peaux*	valeur.	5 pct.
Maltz (Extrait de), sous *Bière* . . .	l'hect.	fl. 3,00
Marbre poli ou sculpté, sous *Pierres* .	valeur.	5 pct.
" scié, brut, mais non ouvré ni poli. Voir la note à l'art. *Pierres*.		
Mathématique (Instruments de), voir *Instruments*.	valeur.	5 pct.
Mâts, sous *Bois*	valeur.	$\frac{1}{2}$ pct.
Médailles d'or et d'argent, voir *Ouvrages d'or* et *d'argent*.		
" en cuivre et en bronze. Voir *Ouvrages en Cuivre*, sous l'art. *Cuivre*.		
Mélado, sous *Sirops*.		
" brut, épuré ou non, renfermant plus de 10 pct. de sucre cristallisé.	100 kilo.	fl.15,00
Mélasse, sous *Sirops*.		
" brut, épuré ou non, contenant plus de 10 pct. de sucre cristallisé.	100 kilo.	15,00
" de 10 pct. ou moins.	100 kilo.	4,00
" En ce qui concerne l'exemption des droits d'importation pour la mélasse, destinée à la fabrication de l'alcool et eau de vie, voir la note à l'art. *Sirop*.		

Dispositions Spéciales.

1) Ne pourront être admis comme machines et mécaniques pour l'agriculture, que les machines et mécaniques d'une construction compliquée à indiquer par un arrêté Royal.

Digitized by Google

ARTICLES.	Valeur.	Droits.
Mercerie 1)	valeur.	5 pct.
Merrains à panneaux 2), avec les pièces de rebut, sous *Bois* . . .	100 pièces.	fl. 7,50
" à futailles longues, avec les pièces de rebut 2), sous *Bois*	100 pièces.	4,00
" à futailles ordinaires, avec les pièces de rebut 2), sous *Bois*	100 pièces.	1,00
Meubles y compris des vases avec des fleurs artificielles et à l'exception des tableaux peints à l'huile et des aquarelles ou autres dessins avec ou sans leurs cadres.	valeur.	5 pct.
Meules, voir la note à l'art. *Pierres.*		
Miel	100 kilo.	fl. 2,50
Miroirs et glaces avec ou sans encadrement	valeur.	5 pct.
Modes (Ouvrages de), voir *Ouvrages de modes*	valeur.	5 pct.

Dispositions Spéciales.

1) Sous cet article sont également compris:
Aiguilles Allumettes chimiques. Ardoises métalliques et autres pour écrire. Bagues. Boîtes à couleur. Boucles. Boutons et formes de boutons. Briquets. Cachets. Cannes. Carcasses pour ouvrages de modes. Ciseaux. Clinquant. Corail en forme de grain. Cornes en feuillets. Couteaux et coutellerie. Crayons. Cristal de roche ouvré. Cuillers et fourchettes. Encriers. Flacons. Filets pour cheveux. Fleurets. Grains de verre. Jouets pour enfants. Lunettes. Morceaux de craie pour dessiner. Ouvrages de brosserie. Ouvrages en écaille. Papier à écurer. Pierres à aiguiser et repasser. Pierres fausses. Portes-cigares. Tamis en crin. Tamis en toile métallique; — et tous autres objets de cette espèce avec ou sans garniture en or, argent ou cuivre, sauf les dispositions à l'égard de l'impôt et de la garantie des ouvrages d'or et d'argent.
2) Faisant partie d'une cargaison complète de bois pour construction civile et navale, non sciés, importés par mer sans rompre charge . . . . . le tonneau d'un mètre cube fl. 0,25.

Digitized by Google

ARTICLES.	Valeur.	Droits.
Montres d'or et d'argent et de toute autre espèce, sous *Horloges*. (Voir aussi la note à cet article.). . . .	valeur.	5 pct.
Morceaux de craie pour dessiner, sous *Mercerie*	valeur.	5 pct.
Morilles, préparés pour assaisonnement, sous *Sucrerie*	100 kilo.	fl.25,00
Moutarde préparée, sous *Sucrerie* . .	100 kilo.	25,00
Moutons (Viande de), sous *Viandes*.		
" salée	100 kilo.	1,00
" fumée et séchée	100 kilo.	1,25
Munitions de guerre.		
" Armes blanches et à feu de toute espèce, telles que fusils, carabines, pistolets et fontes de pistolets, piques, hallebardes, épées, sabres, baïonnettes et autres ustensiles de guerre de toute espèce, cuirasses, casques, gardes d'épée ou de sabre, montées ou non montées, balles de fusil et de pistolet .	valeur.	5 pct.
" Canons en métal (bronze). 1) . . .	100 kilo.	fl. 7,50
" Canons en fer. 1).	100 kilo.	1,25
" Boulets de canon	100 kilo.	0,75
Muscades sans coques, sous *Epices*. .	valeur.	5 pct.
Musique (Instruments de), voir *Instruments*	valeur.	5 pct.
" (Papier rayé pour), sous *Papier* . .	valeur.	5 pct.
N.		
Nacre de perle ouvré	valeur.	5 pct.

Dispositions Spéciales.

1) Les canons en métal et en fer feront exception à cet article et seront considérés comme vieux cuivre ou vieux fer, quand on en a cassé les tourillons et qui ne sont propres à tout autre emploi que la réfonte.

Digitized by Google

ARTICLES.	Valeur.	Droits.
Naphte, sous *Huiles*	100 kilo.	fl. 0,55
Nattes et bandes pour la fabrication des nattes, à l'exception des nattes de Moscovie	valeur.	5 pct.
Navette (Graines de), voir *Graines*. .	30 hect.	fl. 0,10
Navires destinés à rester dans le Royaume, sous *Vaisseaux*	valeur.	1 pct.
Noix muscat, sous *Epices*	valeur.	5 pct.
Noyer (Bois de), sous *Bois*.		
" non scié.	valeur.	1 pct.
" scié	valeur.	3 pct.
O.		
Oeillette (Huile d'), voir *Huiles* . .	100 kilo.	fl. 0,55
Oiseaux de paradis montés, sous *Ouvrages de modes*	valeur.	5 pct.
Oleum neroli, dans son état primitif et non préparé pour parfumerie, sous *Huiles*.	valeur.	1 pct.
Olive (Huile d'), voir *Huiles*. . . .	100 kilo.	fl. 0,55
Optique (Instruments d'), voir *instruments*	valeur.	5 pct.
Orange (Huile de), (dite *néroli*) importée en son état naturel et non préparée pour l'usage immédiat de la parfumerie, voir *Huiles*	valeur.	1 pct.
Or et argent battus en livrets, sous *Ouvrages d'or et d'argent*	valeur.	3 pct.
" monnayé, voir *Ouvrages d'or et d'argent.*		
" (Ouvrages d'), entièrement achevés ou non, à l'exception de l'or et de l'argent monnayés, des médailles d'or et d'argent et des ouvrages en or et argent rompus, voir *Ouvrages d'or et argent*	valeur.	5 pct.

Digitized by Google

ARTICLES.	Valeur.	Droits.
Osier et de vannerie (Ouvrages d'), voir *Ouvrages en osier et vannerie* . .	valeur.	5 pct.
Outils en bois, en fer, en cuivre, en acier ou autres, y compris les ustensiles et outils pour l'agriculture, sous *Ustensiles*	valeur.	5 pct.
Ouvrages d'acier, à l'exception du fil d'acier et des rails, éclisses ou plaques d'assise en acier pour chemins de fer	valeur.	5 pct.
" d'alluminium, sous *Argentan* . . .	valeur.	5 pct.
" d'argentan, sous *Argentan*	valeur.	5 pct.
" en bois, à l'exception de sabots, sous *Bois*	valeur.	5 pct.
" de brosserie, sous *Mercerie* . . .	valeur.	5 pct.
" de charronnage montés et ferrés ou non	valeur.	5 pct.
" de cordonnerie, sous *Cuirs et peaux*.		
" en cuivre, vernis etc., sous *Cuivre* .	valeur.	5 pct.
" en écaille, sous *Mercerie*	valeur.	5 pct.
" d'étain	valeur.	5 pct.
" de fer, non spécialement tarifés, sous *Fer*	valeur.	5 pct.
" en fer blanc, vernis, peints ou non	valeur.	5 pct.
" en gomme élastique, sous *Souliers* .	valeur.	5 pct.
" en gutta-percha	valeur.	5 pct.
" de malleterie, sous *Cuirs et peaux* .	valeur.	5 pct.
" de modes, y compris fleurs artificielles et de toilette, oiseaux de paradis montés, plumes et panaches de toilette et de parure	valeur.	5 pct.
" de montres, sous *Horloges*. . . .	valeur.	5 pct.

Digitized by Google

ARTICLES.	Valeur.	Droits.
Ouvrages en or et en argent, entièrement achevés ou non à l'exception de l'or et de l'argent monnayés, des médailles d'or et d'argent et des ouvrages en or et en argent rompus. 1) . .	valeur.	5 pct.
" or et argent battus en livrets et fil d'or et d'argent. 2)	valeur.	3 pct.
" d'osier et de vannerie	valeur.	5 pct.
" de plated, sous *Plated*	valeur.	5 pct.
" en plomb, sous *Plomb* battu ou laminé.	100 kilo.	fl. 1,50
" de sellerie, sous *Cuirs et peaux* . .	valeur.	5 pct.
" de terre et faïence. 3)		
" " " Porcelaines et faïences de toute espèce non spécialement tarifées 4), jusqu'au 1er Janv. 1863	valeur.	10 pct.
" " " du 1er Janvier 1863 jusqu'au 1er Janvier 1864	valeur.	8 pct.
" " " du 1er Janvier 1864 jusqu'au 1er Janvier 1865	valeur.	7 pct.
" " " du 1er Janvier 1865 jusqu'au 1er Janvier 1866	valeur.	6 pct.
" " " après le 1er Janvier 1866 .	valeur.	5 pct.
" " " Poterie commune de terre ou de grès de toute espèce et les formes pour raffineries de sucre, neuves ou ayant déjà servi .	valeur.	5 pct.

Dispositions Spéciales.

1) Sauf les dispositions à l'égard de l'impôt et de la garantie des ouvrages en or et en argent.

2) Le fil d'or et d'argent ouvré et filé sur soie seront considérés comme passementerie et tarifés comme tissus.

3) Terre cuite, briques, tuiles et pannes ne seront pas compris dans l'article *ouvrages de terre*.

4) A l'article *mercerie* seront tarifés les petits objets de porcelaine et de faïence, tels que: ornaments de cheminée, encriers, porte-cigares et autres de cette espèce importés dans un même colis avec d'autres articles de mercerie.

Digitized by Google

ARTICLES.	Valeur.	Droits.
Ouvrages de terre et faïence. (*Suite.*)		
" " " Pipes de terre à fumer. . .	valeur.	5 pct.
" " " Creusets	valeur.	1 pct.
" en zinc peints et vernis ou non, sous *Toutenague*	valeur.	5 pct.
P.		
Paille et éclisses tressées en bandes ou lés pour chapeaux	valeur.	2 pct.
" en feuilles, y compris garnitures en paille et en éclisse	valeur.	5 pct.
Pain, sous *Grains*	100 kilo.	fl. 0,40
" d'épices, sous *Sucrerie*	100 kilo.	25,00
Panaches de toilette et de parure, sous *Ouvrages de modes*.	valeur.	5 pct.
Papier de toute espèce, coloré à fleurs ou à figures, rayé pour musique, de teinture, à cartouches et gargousses, papier gris d'emballage, papier bleu à l'usage des raffineries de sucre, registres en papier blanc ou réglé, carton et papier destiné à la fabrication des cartes à jouer	valeur.	5 pct.
" à écurer, sous *Mercerie*.	valeur.	5 pct.
" maché, sous *Mercerie*	valeur.	5 pct.
Parapluies et Parasols . . .	valeur.	5 pct.
Parasols, sous *Parapluies et parasols*.	valeur.	5 pct.
Parchemin, sous *Cuirs et peaux*. .	valeur.	2 pct.
Parfumerie, fards, huile de lavande, huile de Macassar, huile de rose et autres huiles et eaux de senteur non specialement tarifées	valeur.	5 pct.
Passementerie, sous *Tissus* . . .	valeur.	5 pct.
Pâtés, sous *Sucrerie*.	100 kilo.	fl.25,00
Pâtisserie, sous *Sucrerie*	100 kilo.	25,00

Digitized by Google

ARTICLES.	Valeur.	Droits.
Pâvot (Huile de), voir *Huiles* . . .	100 kilo.	fl. 0,55
Peaux apprêtées, sous *Cuirs et peaux*.	valeur.	2 pct.
" de chiens de mer, sous *Cuirs et peaux*.	valeur.	2 pct.
" tannées, sous *Cuirs et peaux* . . .	valeur.	4 pct.
Pelleteries apprêtées, sous *Cuirs et peaux*.	valeur.	5 pct.
Pendules avec ou sans leurs cloches de verre, sous *Horloges*.	valeur.	5 pct.
Perruques, sous *Cheveux*	valeur.	5 pct.
Pétroli, sous *Huiles*	100 kilo.	fl. 0,55
Photogène-olie (Huile dite), sous *Huiles*	100 kilo.	0,55
Physique (Instruments de), voir *Instruments*	valeur.	5 pct.
Pickles, voir l'art. *Sucrerie*	100 kilo.	fl.25,00
Pierres. 1)		
" Ouvrées y compris le marbre et l'albâtre polis ou sculptés	valeur.	5 pct.
" moulues, broyées ou battues, dites pierres fines de tuf, de tras ou à ciment.	1000 kilo.	fl. 0,75
" à aiguiser et repasser, sous *Mercerie* .	valeur.	5 pct.
" à chaux. Voir la note à l'art. *Pierres*.		
" à feu. Voir la note à l'art. *Pierres*.		
" à paver. Voir la note à l'art. *Pierres*.		
" de roche. Voir la note à l'art. *Pierres*.		
" dures. Voir la note à l'art. *Pierres*.		

Dispositions Spéciales.

1) Sous cet article ne seront pas compris pierres non cuites, pierres dures, marbre et albâtre, bruts ou dégrossis tels qu'ils sortent de la carrière, ni pierres et marbre sciés, pourvu que ceux-ci ne soient pas ouvrés davantage et qu'ils ne soient pas polis; ensuite n'y sont pas compris meules, pierre ponce, pierre à lithographie, pierres de roche pour la confection et l'entretien des digues et ouvrages hydrauliques, pierres à paver, cuites ou non, pierres à feu, cailloux, ardoises, pierres de tuf non moulues, pierres à chaux et marbre en statues ou bustes.

Digitized by Google

ARTICLES.	Valeur.	Droits.
Pierres fausses, sous *Mercerie* . . .	valeur.	5 pct.
" ponce. Voir la note à l'art. *Pierres.*		
Piment.	100 kilo.	fl. 1,00
Pipes de terre à fumer, sous *Ouvrages de terre*.	valeur.	5 pct.
Piques, sous *Munitions de guerre* . .	valeur.	5 pct.
Pistolets et fontes de pistolets, sous *Munitions de guerre*.	valeur.	5 pct.
Planches, voir la note 2 à l'art. *Bois.*		
" et feuilles de cuivre, sous *Cuivre* . .	100 kilo.	fl. 1,00
Plaques d'assise pour chemins de fer. Voir la note à l'art. *Fer*, et voir aussi *Ouvrages d'acier.*		
Plaqués	valeur.	5 pct.
Plated ou ouvrages de plated . . .	valeur.	5 pct.
Platine ouvrée et étirée en fil . . .	le kilo.	fl. 0,10
Plâtre (Figures et autres objets de), sous *Statues*	valeur.	5 pct.
Plomb battu ou laminé et ouvrages en plomb	100 kilo.	fl. 1,50
" en grenaille.	100 kilo.	1,50
Plumes et panaches de toilette et de parure, sous *Ouvrages de modes* . .	valeur.	5 pct.
Poêlons, non spécialement tarifés et non travaillés au marteau, sous *Cuivre.*	100 kilo.	fl. 4,00
Poils ouvrés, sous *Cheveux* . . .	valeur.	5 pct.
Poiré, sous *Cidre.*	l'hect.	fl. 3,00
Pois, sous *Grains*.	l'hect.	0,05
Poisson conservé dans des boîtes en fer-blanc, hermétiquement fermées, sous *Sucreries*.	100 kilo.	25,00
Poivre, y compris le grobeau de poivre.	100 kilo.	1,50
Pommes de terre (Objets de farine de), voir *Farine de pommes de terre.*	100 kilo.	2,00

Digitized by Google

ARTICLES.	Valeur.	Droits.
Pompes à incendie et ce qui y appartient, sous *Machines et mécaniques*.	valeur.	1 pct.
Porcelaines de toute espèce non spécialement tarifées, sous *Ouvrage de terre:*		
" jusqu'au 1er Janvier 1863. . . .	valeur.	10 pct.
" du 1er Janvier 1863 jusqu'au 1er Janvier 1864	valeur.	8 pct.
" du 1er Janvier 1864 jusqu'au 1er Janvier 1865	valeur.	7 pct.
" du 1er Janvier 1865 jusqu'au 1er Janvier 1866	valeur.	6 pct.
" après le 1er Janvier 1866. . . .	valeur.	5 pct.
Portes-cigares, sous *Mercerie* . .	valeur.	5 pct.
Poterie commune de terre ou de grès de toute espèce, sous *Ouvrages de terre*.	valeur.	5 pct.
Poudre à poudrer	100 kilo.	fl. 1,00
" à tirer ou à feu. 1)	100 kilo.	5,00
" de savon, sous *Savon*	100 kilo.	4,50
Pourbérine, sous *Savon*.	100 kilo.	4,50
Produits chimiques, vernis, eaux de senteur et tous autres liquides, contenant de l'alcoöl ou eau de vie non spécialement tarifés par le tarif ou par la loi concernant les accises, ensuite esprit de bois (Metthyl)		

Dispositions Spéciales.

1) Toute importation par terre ou par les petites rivières de poudre à tirer sera prohibée en plus grande quantité que de 25 kilos. Cette importation pourra se faire en quantités de 25 kilos ou moindre, sous les mesures de police prescrites par les articles 1, 2 et 3 de la loi du 26 Janvier 1815 (*Bulletin des lois* n°. 7), pour le transport intérieur, auquel l'importation sera assimilé. L'importation par rivière ne pourra se faire que par le Rhin, la Meuse et l'Escaut avec des navires à voiles d'une capacité d'au moins 40 tonneaux.

Digitized by Google

ARTICLES.	Valeur.	Droits.
Produits chimiques. (*Suite.*) et autres liquides alcoöliques, éthers simples et composés, chloroforme et camphine	le litre.	fl. 0,55
Pruneaux, à l'exception des prunes fraîches	100 kilo.	1,50
Q.		
Quincailleries, sous *Mercerie* . .	valeur.	5 pct.
Quinquet (Huile de), voir *Huiles*, jusqu'au 1er Janvier 1864. . . .	100 kilo.	fl. 2,20
" après le 1er Janvier 1864	100 kilo.	1,10
R.		
Racahout, préparé pour assaisonnement, sous *Sucrerie*	100 kilo.	25,00
Rails pour chemins de fer, voir la note à l'art. *Ouvrages de fer.*		
Raisins secs non spécialement tarifés .	100 kilo.	2,00
" raisins verjus et noirs et raisins de Samos et de Denia	100 kilo.	0,25
" de Corinthe	100 kilo.	1,50
Râmes, sous *Bois*	valeur.	½ pct.
Râpistre (Graines de), voir *Graines* .	30 hect.	fl. 0,10
Régistres en papier blanc ou rayé, sous *Papier.*	valeur.	5 pct.
Résidus des raffineries de sel, sous *Sel.*	100 kilo.	fl.12,00
Revalenta Arabica	100 kilo.	0,40
Rose (Huile de), importée en son état naturel et non préparés pour l'usage immédeat de la parfumerie, voir *Huiles.*	valeur.	1 pct.
" " non spécialement tarifée, sous *Parfumerie*	valeur.	5 pct.
Roussi (Cuirs de), sous *Cuirs et peaux.*	valeur.	1 pct.
Rubans, sous *Tissus*	valeur.	5 pct.
S.		
Sabots, voir *Ouvrages en bois*, sous l'art. *Bois.*		

Digitized by Google

ARTICLES.	Valeur.	Droits.
Sabres, sous *Munitions de guerre* . .	valeur.	5 pct.
Safran, sous *Epices*	valeur.	5 pct.
Sauces ou sucs épicés pour assaisonnement, sous *Sucrerie*	100 kilo.	fl.25,00
Saucissons, sous *Viandes.*		
" frais et salés	100 kilo.	6,00
" fumés ou séchés	100 kilo.	8,00
Savon 1) dur et mou, y comprises les poudres économiques pour le lavage du linge sans savon	100 kilo.	4,50
" parfumé	100 kilo.	6,00
Sayet, sous *Fils*	valeur.	3 pct.
Sel raffiné et résidus des raffineries de sel.	100 kilo.	fl.12,00
Sellerie (Ouvrages de), sous *Cuirs et peaux*	valeur.	5 pct.
Semoule, sous *Grains.*	100 kilo.	fl. 0,40
Sésame (Huile de), voir *Huiles*, jusqu'au 1er Janvier 1864.	100 kilo.	2,20
" après le 1er Janvier 1864. . . .	100 kilo.	1,10
Sirops 2) de sucre et de toute autre espèce, mélado, bruts, épurés ou non, mélasse et tous autres sucs sucrés dans lesquels se trouve plus de 10 pour cent de sucre cristallisé . . .	100 kilo.	15,00
" Sirops de toute espèce épurés ou non dans lesquels se trouve 10 pour cent ou moins de sucre cristallisé . . .	100 kilo.	8,00
" Mélasse et tous autres sucs sucrés dans lesquels se trouve 10 pour cent ou moins de sucre cristallisé . . .	100 kilo.	4,00

Dispositions Spéciales.

1) Sauf les dispositions à l'égard de l'accise sur le savon.

2) La mélasse et les autres sucs sucrés, destinés pour en faire de l'alcool et des eaux de vie, pourront être importés en franchise de droit sous la condition nécessaire pour prévenir des abus et lesquelles seront publiées par un arrêté Royal.

Digitized by Google

ARTICLES.	Valeur.	Droits.
Soie ouvrée notamment celle à coudre, à broder et fleuret	valeur.	3 pct.
Son, sous *Grains*	100 kilo.	fl. 0,40
Souliers et autres ouvrages en gomme élastique.	valeur.	5 pct.
Statues, figures et autres objets de plâtre	valeur.	5 pct.
" de marbre, voir la note à l'art. *Pierres.*		
Sucade, voir *Ecorces de melons confites.*	100 kilo.	fl. 3,00
Sucre raffiné et mélangé de sucre raffiné.	100 kilo.	35,00
Sucrerie et patisserie, bonbons, pains d'épices, gâteaux et pâtés, ensuite toute espèce de comestibles, notamment viande, poisson, gibier, volaille, fruits et légumes conservés dans des boîtes de fer-blanc par la privation de l'air atmosphérique, champignons, morilles, racahout, confections de moutarde et sauces ou sucs épicés pour assaisonnement	100 kilo.	25,00
Suif (Chandelles de), voir *Chandelles de suif*	100 kilo.	3,00
T.		
Tabac.		
" en rôles ou feuilles et côtes de tabac non aplaties	100 kilo.	0,70
" côtes de tabac aplaties	100 kilo.	1,50
" haché, en carottes, en poudre et autre fabriqué	100 kilo.	12,00
" cigares	100 kilo.	40,00
Tableaux peints à l'huile, voir *Meubles.*		
Tamis en crin, sous *Mercerie.* . . .	valeur.	5 pct.
" en toile métallique, sous *Mercerie* .	valeur.	5 pct.

Digitized by Google

ARTICLES.	Valeur.	Droits.
Tapis.		
" tapis de pied, tapisseries, carpettes et tapis de table de toute espèce:		
" " jusqu'au 1er Janvier 1863. . .	valeur.	9 pct.
" " du 1er Janvier 1863 jusqu'au 1er Janvier 1864.	valeur.	7 pct.
" " après le 1er Janvier 1864. . .	valeur.	5 pct.
Tapisseries, sous *Tapis*:		
" jusqu'au 1er Janvier 1863. . . .	valeur.	9 pct.
" du 1er Janvier 1863, jusqu'au 1er Janvier 1864	valeur.	7 pct.
" après le 1er Janvier 1864. . . .	valeur.	5 pct.
Teintures broyées à l'huile, à l'exception de l'encre d'imprimerie . . .	valeur.	5 pct.
Thé. 1)	100 kilo.	fl.25,00
Tissus et étoffes de laine (y compris les draps et casimirs), de soie, de coton, de lin, de chanvre, d'étoupe, d'écorce, et tous autres, écrus ou blanchis, gommés, cirés, peints ou imprimés, purs ou mélangés, passementerie, rubans, cordons, dentelles et tulles, toiles à carreaux (dites *bonten*); linge de table, coutil, damas, bâtiste, toile de Cambrai, bas, bonnets, gants, chaussons, caleçons et tous autres effets d'habillement tricotés, à la main ou travaillés au métier, non spécialement tarifés	valeur.	5 pct.
" Toiles à voiles	le rouleau2)	fl. 0,30

Dispositions Spéciales.

1) La tare sera de 18 pour cent pour le thé en caisses ordinaires pesant 55 kilos et au de là, et de 25 pour cent pour le thé en caisses ordinaires pèsant moins de 55 kilos.

1) Le rouleau contient 42 mètres ou moins; au dessus de 42 mètres le rouleau est considéré comme double et paie un droit de 60 cents.

Digitized by Google

ARTICLES.	Valeur.	Droits.
Toiles à carreaux (dites *bonten*), sous *Tissus*	valeur.	5 pct.
" de Cambrai, sous *Tissus*	valeur.	5 pct.
" à voiles, sous *Tissus*	le rouleau.	fl. 0,30
" métalliques sans couture, sous *Machines et mécaniques*	valeur.	1 pct.
Tonnellerie et futailles neuves ou vieilles	valeur.	5 pct.
Tourteaux de graines oléagineuses, de graine de pavot et de noix de terre et leur farine	100 kilo.	fl. 0,15
Toutenague ou zinc, laminé en planches et feuilles, fil de zinc, chevilles et clous	100 kilo.	0,30
" ouvrages et ustensiles en zinc peints et vernis ou non	valeur.	5 pct.
Tuf (Pierre de), moulue sous *Pierres*. .	1000 kilo.	fl. 0,75
" non moulue. Voir la note à l'art. *Pierres*.		
Tuiles, voir la note à l'art. *Ouvrages de terre*.		
Tulles, sous *Tissus*.	valeur.	5 pct.
Tuyaux en fonte ou en fer laminé pour la conduite du gaz ou des eaux. Voir la note sous *Ouvrages de fer*, à l'art. *Fer*.		
U.		
Ustensiles et outils en bois, en fer, en cuivre, en acier ou autres, y compris les ustensiles et outils pour l'agriculture	valeur.	5 pct.
" de guerre de toute espèce, sous *Munitions de guerre*	valeur.	5 pct.
" en zinc peints et vernis ou non, sous *Toutenague*.	valeur.	5 pct.

Digitized by Google

ARTICLES.	Valeur.	Droits.
V.		
Vaisseaux, navires et barques, destinés à rester dans le royaume	valeur.	1 pct.
Vanille, sous *Epices*	valeur.	5 pct.
Vannerie (Ouvrages de), sous *Ouvrages* d'osier et de vannerie	valeur.	5 pct.
Vases avec des fleurs artificielles, sous *Meubles*	valeur.	5 pct.
Vermicelle	100 kilo.	fl. 2,00
Vernis, sous *Produits chimiques* . . .	le litre.	0,55
Verre et verrerie de toute espèce, glaces étamées et non étamées. 1) .	valeur.	5 pct.
Vesces, sous *Grains*	l'hectol.	fl. 0,05
Viande de gibier, sous *Gibier* . .	valeur.	5 pct.
Viandes. 2)		
" de toute espèce non spécialement tarifées et saucissons :		
" " fraîches ou salées	100 kilo.	fl. 6,00
" " fumées ou sechées	100 kilo.	8,00
" de mouton et de cochon, y compris le lard :		
" " salées	100 kilo.	1,00
" " fumées ou sechées	100 kilo.	1,25

Dispositions Spéciales.

1) Les cloches de verre pour pendules ou pour vases, les boules de verre pour lampes et autres objets de cette espèce, importés en même temps et au même nombre que les pendules, vases et autres, y seront compris et ne seront pas tarifés séparement.

Bouteilles vides, importées pour être mises en entrepôt et pour en être exportées pleines payeront le droit d'importation comme verrerie.

2) La viande fraiche de mouton et de cochon ne seront pas comprises dans cet article.

Digitized by Google

ARTICLES.	Valeur.	Droits.
Vinaigre, y compris l'acide pyroligneux :		
" marquant deux dégrés ou moins de l'aréomètre Néerlandais (échelle B) .	l'hectol.	fl. 3,00
" tout autre marquant davantage. . .	l'hectol.	20,00
Voitures	valeur.	5 pct.
Volaille, sous *Gibier*	valeur.	5 pct.
Z.		
Zinc laminé en planches et feuiles, voir *Toutenague*.	100 kilo.	fl. 0,30
" ouvrages et ustensiles en zinc peints et vernis ou non	valeur.	5 pct.

Digitized by Google

Dispositions sur l'importation par mer.

(Extrait de la loi du 26 Août 1822.)

ART. 6. Aucunes marchandises ne pourront être importées par mer que par les premiers postes ou bureaux aux embouchures des rivières, passes ou autres points de communication avec la mer, ni être déchargées qu'en vertu de permis ou documents délivrés à cet effet, aux lieux de déchargement désignés.

ART. 7. L'administration donnera aux capitaines des renseignements concernant les formalités à remplir, et spécialement sur les déclarations en gros, à faire par eux.

ART. 8. Dans les vingt-quatre heures, après leur arrivée au premier bureau d'entrée, les capitaines et leurs seconds sont tenus d'y faire leur déclaration en gros aux employés préposés à cet effet, en exhibant leurs papiers et les documents relatifs à la cargaison avant de pouvoir passer outre.

La déclaration en gros ne se fait pas ordinairement les dimanches et jours de fêtes légales. Néanmoins, les employés sont autorisés à exiger des capitaines et des seconds, qu'ils remettent, sans délai, déclaration en gros, et dans le cas où le capitaine et le second ne satisferaient pas à cette sommation, à placer une garde sur le navire, ce qu'ils peuvent aussi faire, si le navire s'arrête entre la mer et le premier bureau d'entrée, plus longtemps que ne l'exigent la marée, le temps ou le vent.

ART. 9. La déclaration en gros doit être faite en triple et signée par le capitaine, le second et les employés. Elle doit contenir l'état de toutes les marchandises qui se trouvent à bord, avec indication de

Digitized by Google

leur espèce, du nombre et des marques des tonneaux, ballots, paquets, caisses ou autres colis, ainsi que de la destination du navire, laquelle devra être un des lieux de déchargement désignés ou à désigner par Nous; et c'est au bureau de payement de cet endroit que doit se faire la déclaration en détail pour le déchargement.

ART. 11. Le duplicata de cette déclaration en gros sera adressé par les employés du premier bureau d'entrée au lieu de la destination définitive, et le triplicata sera remis au capitaine pour lui servir en même temps de permis pour continuer sa route, en indiquant celle qu'il devra suivre pour arriver à sa destination.

ART. 12. Les capitaines et leurs seconds peuvent aussi faire leur déclaration en gros, au moyen de la remise du double du manifeste ou autres actes publics de leur chargement, qui seront annexés, muni du sceau de l'administration, par les employés au duplicata de cette déclaration en gros, lequel renverra à ces pièces en énonçant leur nombre et l'indication sommaire de chacune d'elles; la déclaration devra en outre être signée par le capitaine, le second et les employés, pour sortir, dans tous les cas, le même effet qu'une déclaration ordinaire.

ART. 13. S'il se présente plus d'un lieu de déchargement sur la route que doit suivre le navire pour arriver au lieu de sa destination définitive, la déclaration en gros indiquera la partie de la cargaison qui est destinée à être déchargée à l'un ou l'autre de ces endroits; mais au dernier bureau de déchargement l'acte de décompte ne pourra être délivrée, qu'en justifiant que, pour les objets déchargés ailleurs, on a également satisfait à la loi.

Digitized by Google

La même chose pourra avoir lieu à l'égard des fruits ou autres objets non soumis aux accissis, sujets à une prompte détérioration, que l'on veut décharger au premier poste d'entrée, immédiatement après la déclaration, s'il y a en même temps au bureau, quoique ce ne soit pas un lieu de déchargement ordinaire, en payant les droits.

Art. 14. On ne peut choisir aucun autre lieu de déchargement que ceux qui sont établis sur la route directe du navire arrivant, à moins que pour des raisons particulières le directeur de la direction ne permette une déviation de cette règle, ou que le transbordement ait lieu et que le transport des marchandises se fasse par passavant à caution.

A l'égard des marchandises d'accises, il devra dans ces cas être usé de la précaution de garde, et en même temps, pour autant que besoin, de celle d'oppositions de plombs ou scellés aux issues du lieu du chargement, c'est-à-dire, de l'endroit où se trouvent les marchandises à bord du navire.

Art. 15. Tous les objets énoncés par la déclaration en gros comme inconnus, ou sous la dénomination générale de marchandises, seront plombés, cachetés ou mis sous la surveillance de gardiens, soit jusqu'au déchargement en vertu d'une déclaration en due forme, faite au lieu de déchargement par l'intéressé, et au besoin après inspection oculaire, soit jusqu'à la mise en dépôt dans les magasins de l'État.

Les plombs ou scellés ne seront pas apposés sur les futailles ou emballages; mais pour autant que besoin sur les écoutilles du navire, et à toutes les issues des endroits où les marchandises se trouvent à

Digitized by Google

bord, si la nature du chargement et le grand nombre de futailles, balles ou paquets, ou d'autres circonstances, le rendent préférable dans l'intérêt du commerce.

Art. 16. La mise de gardiens ou l'apposition de plombs scellés sur l'endroit où se trouve le chargement, peut aussi avoir lieu, à l'égard des marchandises en vrac, dont la quantité à été énoncée en mesures ou poids étrangers, et il ne pourra être accordé d'acquits de paiement, ni de permis de déchargement pour ces objets, avant que les capitaines et seconds y aient remédiés, par une nouvelle déclaration, munie de leurs signatures ou faite en leur nom, et énonçant la quantité calculée d'après les poids et mesures des Pays-Bas. En cas d'inexactitude notable dans la proportion déclarée entre les poids et mesures étrangers et ceux des Pays-Bas, on aura recours, sur la réquisition des employés, à la décission de deux ou, au besoin, de trois experts nommés, l'un par l'employé supérieur du lieu, l'autre par le capitaine, et le troisième, s'il est nécessaire, par le chef de l'administration communale du lieu, aux dépens de celui qui succombera; les parties devront se soumettre, sans aucun appel, à la décision de ces arbitres.

Art. 17. Lorsque, pour cause de gros temps, de glaces ou d'autres circonstances inévitables, le capitaine ne pourra s'arrêter au premier poste et sera forcé de monter la rivière ou le canal, il devra en justifier d'une manière satisfaisante.

Dans ce cas le capitaine devra entrer dans le premier port qu'il pourra atteindre, et y faire avec son second, aussitôt l'arrivée, sa déclaration en gros.

Art. 19. Aucun capitaine de navire entrant par

Digitized by Google

mer, ne pourra alléger entièrement ou en partie sa cargaison, c'est-à-dire, la transborder sur d'autres navires ou bateaux, pour être conduite ainsi au lieu de déchargement, que dans les lieux d'allège désignés à cet effet, tant à terre qu'aux mouillages, pour les divers ports et rades du Royaume, et après avoir à cet effet obtenu un permis de l'employé supérieur audit endroit, ou au bureau de paiement ou de déclaration le plus voisin.

Art. 20. Il devra être annoté sur ledit permis d'allège, pour les marchandises en futailles, ou emballages l'espèce desdites marchandises, ainsi que le nombre et les marques de tonneaux, caisses et ballots ou colis, et pour les marchandises en vrac, la quantité approximative, et ceci sera affrmé par la signature du capitaine et son second, ou par quelqu'un de leur part, et par le patron du bâtiment d'allège. Le capitaine et son second demeurent responsables pour l'arrivée au lieu du déchargement, des marchandises ainsi reprises dans le permis d'allège.

Art. 21. Les bâtiments d'allège sont sujets aux mêmes mesures de précaution que les navires de mer, à l'égard des déchargements non tolérés, et l'allègement est soumis à la même surveillance que le déchargement, sauf dans le cas prévu ci-après.

Art. 22. Lorsqu'un gros temps ou d'autres circonstances imprévues rendent impossible la demande d'un permis d'allègement, le capitaine est autorisé à transborder les marchandises sur des allèges, pourvu qu'il justifie suffisamment des raisons qui l'ont mis dans l'impossibilité de demander au préalable ce permis, et que chaque patron d'allège soit muni d'un certificat;

Digitized by Google

signé par le capitaine du bâtiment de mer et son second, et contenant l'indication des marchandises embarquées sur l'allège. Si le capitaine néglige de donner ce certificat, il encourra une amende de cent florins, et son second une de cinquante florins; tandis que tout patron d'allège qui partira sans être muni du certificat précité, encourra également une amende de cinquante florins.

ART. 23. Le bâtiment de mer ou l'allège étant arrivé au lieu de déchargement, le capitaine sera obligé de donner au receveur connaissance de son arrivée dans les quatorze heures qui la suivront (les dimanches et jours de fêtes légales non compris), sous peine d'une amende de cinquante florins; ensuite il devra être fait une déclaration avant d'opérer aucun déchargement.

On pourra, en donnant au receveur connaissance de l'arrivée du bâtiment, demander la permission de redresser l'erreur qui pourrait avoir été commise dans la déclaration en gros. Le receveur donne avis de la demande, en y joignant l'acte de déclaration en gros exposant les circonstances qui auraient donné lieu à l'erreur, au directeur de la direction dont il ressort, qui, s'il est convaincu que l'erreur ne peut être attribuée à aucune intention de fraude, accordera la permission, en apostillant l'acte, sans qu'en cas de refus, cela puisse servir en justice, contre l'application des peines encourues pour déclarations fausses ou erronnées; si le directeur ne juge pas à propos de prendre sur lui de décider, il en référera à l'administration.

Dans les villes où réside un directeur, les demandes pourront directement lui être adressées.

Digitized by Google

LOIS DE NAVIGATION.

Loi du 8 *Août* 1850, *règlant les intérêts de la navigation néerlandaise* (*Bulletin des lois* n°. 47).

Pour obtenir tous les avantages dont jouissent dans les colonies néerlandaises les navires des nations dont le pavillon est assimilé au pavillon national, on doit satisfaire aux conditions suivantes:

Les États: *a* qui assimilent le pavillon néerlandais au pavillon national, tant pour les arrivages que les appareillages de leurs ports (le cabotage et la pêche exceptés);

b. qui assimilent le pavillon néerlandais au pavillon national en ce qui concerne la navigation de leurs colonies, (si elles en possèdent), tant pour les arrivages que pour les appareillages;

c. qui ne perçoivent, au préjudice des produits des colonies néerlandaises, soit à leur importation directe, soit à leur importation, effectuée par des bâtiments venant de ports néerlandais, aucun autre droit différentiel que ceux institués en faveur des produits de

Digitized by Google

leurs propres colonies ou en faveur de leur importation directe. (Art. 1.)

Le pavillon des nations qui remplissent à notre égard les conditions énoncées en l'art. 1er. de la présente loi, est assimilé au pavillon national dans les colonies et possessions de l'État dans d'autres parties du monde. Cette assimilation ne s'étend cependant pas au cabotages dans nos colonies aux Indes-Orientales.

Les navires néerlandais, ceux qui font partie de la marine coloniale et des bâtiments indiens qui leur sont assimilés, sont seuls admis à participer à ce cabotage tel qu'il peut se faire d'après les ordonnances en vigueur. (Art. 6.)

A l'égard des navires appartenant à des Etats qui frappent, soit les navires néerlandais, soit certaines marchandises par eux importées, ou exportées, de droits ou de charges, de quelque nature qu'ils soient, plus élevés que ceux qui pèsent, soit sur les navires nationaux, soit sur ces mêmes marchandises tant à leur importation qu'à leur exportation effectuée par des bâtiments nationaux; pareillement à l'égard des États qui interdisent l'importation ou l'exportation de certaines espèces de marchandises, aux navires néerlandais, tandis qu'ils y autorisent les navires nationaux, Nous Nous réservons la faculté, si les intérêts du commerce et de la navigation des Pays-Bas venaient à l'exiger, de prescrire des mesures de représailles, soit en interdisant également certaines es-

Digitized by Google

pèces de marchandises, soit en frappant ces navires d'un droit de tonnage plus élevé, ou bien de soumettre les marchandises, importées par ces navires, à un droit d'entrée plus élevé que les autres navires. L'un et l'autre de manière qu'en rendant applicables ces mesures de représailles, on ait soin qu'autant que possible la plus parfaite réciprocité soit maintenue.

Lorsque le gouvernement se trouvera dans le cas de prescrire des mesures de représailles, il en informera immédiatement les États-Généraux, lorsqu'ils sont réunis, ou bien immédiatement après l'ouverture de la nouvelle session. (Art. 8.)

Les deux autres lois du 8 Août 1850 (*Bulletin des lois*, n°. 48 et 49, relatives a la *suppression du droit de transit et la suspension du droit de péage sur le Rhin et sur l'Yssel*, et à la *naturalisation des navires, construits à l'étranger*, restent en vigueur; seulement le montant du droit d'enrégistrement des navires étrangers, fixé à 4 p. ct. par la loi du 8 Août 1850, est réduit à 2 p. ct. par la loi du 15 Août 1862.

Digitized by Google

ARRÊTÉ ROYAL

du 6 Octobre 1862, relatif à la mise à exécution de la loi du 15 Août 1862, en ce qui concerne les exemptions des droits d'importation.

NOUS GUILLAUME III, *par la Grâce de Dieu*, ROI DES PAYS-BAS, PRINCE D'ORANGE-NASSAU, GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, ETC., ETC., ETC.

Vu le rapport de Notre Ministre des finances du 12 Septembre 1862;

Vu les art. 3, 6 et 7 de la loi du 15 Août 1862, qui établit le tarif des droits d'entrée, de sortie et de transit;

Le Conseil d'Etat entendu (Avis du 30 Septembre 1862);

Vu le rapport ultérieur de Notre Ministre des finances du 4 Octobre 1862;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit:

ART. 1.

L'exemption des droits d'entrée pour les marchandises désignées à l'art. 3 de la loi susmentionnée, est accordée, par le directeur de la douane de la pro-

Digitized by Google

vince où se trouve le bureau par lequel lesdites marchandises sont importées.

ART. 2.

A l'égard des marchandises désignées audit article 3, il devra être présenté au directeur:

a. copie des documents sur lesquels leur exportation s'était effectuée;

b. des déclarations émanant du consul ou agent néerlandais, ou bien de l'administration douanière de l'endroit d'où ces marchandises reviennent aux Pays-Bas, et qui constatent le fait de leur exportation de ce pays;

c. un document constatant l'identité de ces marchandises, et, en ce qui regarde celles désignées sub *b* et *c* de l'art. 3 de la loi susmentionnée, que leur retour est motivé par une des causes y indiquées;

d. la preuve constatant l'origine Néerlandaise des marchandises dont il est question sub *b* à l'art 3 de la loi susmentionnée.

ART. 3.

Relativement à l'exemption des droits d'entrée accordée pour les outils et cordages nécessaires aux trains de bois, dont il est question à l'art. 6, lettre *a* de ladite loi, il est nécessaire:

a. qu'au premier bureau où s'effectue l'entrée, une caution soit déposée pour le montant des droits d'entrée établis par le tarif, lesquels droits devront être justifiés envers l'Etat, lorsque les outils et cordages des trains de bois n'auront pas été réexportés dans l'année après leur importation;

b. que l'exportation de ces outils et cordages des

Digitized by Google

trains de bois s'effectue au même bureau par lequel leur importation a eu lieu.

ART. 4.

L'exemption mentionnée sub *b* dudit art. 6 est accordée sur des passavants, à délivrer par Notre Ministre des finances.

ART. 5.

En cas de doute si les voitures de voyage appartiennent à la catégorie de celles qui jouissent de l'exemption des droits d'entrée, en vertu des dispositions sub *c* de l'art. 6 de la loi susmentionnée, le receveur du bureau, par lequel ces voitures arrivent, a la faculté de réclamer une caution au montant des droits d'entrée fixés dans le tarif.

La restitution de cette caution sera accordée par le directeur de la douane sur la preuve qu'il a été satisfait à la loi.

Le receveur pourra également restituer la caution, lorsque les voitures en question sont exportées par son bureau.

La caution ne sera plus restituée, lorsque les personnes intéresées sont, pendant une année, restées en défaut de fournir les preuves voulues.

ART. 6.

C'est seulement sur l'autorisation du premier employé du bureau de la douane, que les dispositions de l'art. 6 susmentionné pourront être appliquées aux effets que les voyageurs amènent avec eux pour leur usage, lorsque les bagages n'accompagnent pas les voyageurs. Sauf recours des personnes intéressées au directeur de la douane.

Digitized by Google

ART. 7.

L'exemption des droits d'entrée pour les objets de démenagement, dont il est question à l'art. 6 sub *e* de la loi douanière, devra être accordée par le directeur de la douane de la province où l'importation devra avoir lieu.

En réclamant cette exemption, les personnes intéressées indiqueront leur profession ou qualité, le bureau où et la voie de communication par laquelle l'importation aura lieu. Elles auront à y joindre:

a. la preuve qu'elles désirent s'établir dans les Pays-Bas, par une déclaration de l'administration, soit de la commune où elles ont l'intention de se fixer, soit de la commune qu'elles quittent, soit d'une autre autorité quelconque, au gré du directeur;

b. une liste des objets qu'il s'agit d'importer;

c. une liste spéciale, en double, des objets en or et en argent; ceux-ci devront être emballés séparement.

A moins d'une autorisation spéciale du directeur, l'importation de tous les objets de démenagement devra se faire en une fois.

Les objets seront visités à leur importation, et sont seulement exempts des droits d'entrée, lorsqu'il est évident qu'ils forment réellement les effets d'un démenagement, qu'ils ne sont pas entièrement neufs, et que leur nombre est le même que celui indiqué dans la liste.

ART. 8.

Les titres de possession ou de fermage, dont il est question sub *f* à l'art. 6 de ladite loi, devront être présentés annuellement au receveur du plus proche

Digitized by Google

bureau-frontière où l'importation des produits des terres devra avoir lieu.

En cas de doute sur la provenance de ces produits, le receveur aura la faculté de réclamer des preuves plus évidentes à cet effet, et demander une caution au montant des droits fixés par le tarif.

La caution sera restituée dès que cette provenance sera démontrée au gré du receveur; mais elle sera justifiée à l'Etat si la décharge n'a pas eu lieu dans le délai de deux mois.

ART. 9.

Lors de l'exportation de sacs, futailles, paniers, charpentes pour le transport des fromages ou autres objets de cette espèce, dont il est question sub *g* du dit art. 6, une liste contenant l'énumération de ces objets devra être présentée aux préposés chargés de la visitation, qui en feront la vérification et remettent ensuite la liste paraphée à la personne intéressée, pour lui servir de titre à l'exemption lors de la réimportation desdits objets.

Les objets en question seront pourvus, suivant leur nature, d'une marque au fer rouge, d'un cachet ou autres signes, auxquels les préposés pourront les reconnaître, et dont il sera fait une mention exacte sur la liste. Les frais de cette formalité sont à la charge des déclarants.

Les objets en question devront être réimportés dans les six mois après leur exportation, par le même bureau où l'exportation a eu lieu.

L'exemption des droits n'est pas accordée lorsque les objets en question ne sont plus pourvus des signes

Digitized by Google

distinctifs, apposés lors de leur exportation, ou bien si leur identité ne ressort pas de la liste qui les accompagne.

ART. 10.

Quant aux marchandises mentionnées sub *h* dudit art. 6, pour autant qu'elles soient des matières premières, entièrement ou partiellement fabriquées, et envoyées dans ce pays pour y être achevées, Notre Ministre des finances prescrira les dispositions nécessaires pour constater leur identité lors de leur réexportation. Ces dispositions seront, autant que possible, établies spécialement pour chaque espèce de marchandises, à mesure que la nécessité s'en fera sentir par les demandes d'exemption.

Mais pour les marchandises, envoyées dans ce pays pour y subir quelques réparations, le directeur de la douane où l'importation et la réexportation devront avoir lieu, a la faculté d'accorder l'exemption et de faire apposer les signes distinctifs, de la même manière, indiquée dans les deux premiers passages de l'article suivant, à l'égard d'objets exportés à l'étranger pour être réimportés plus tard.

La déclaration pour l'importation de ces marchandises, ou lorsque celles-ci sont retirées des entrepôts, se fera conformément aux dispositions de la loi générale du 26 Août 1822 (*Bulletin des Lois* n°. 38), et on délivrera un acquit à caution pour les accompagner.

L'acquit à caution sera déchargé et la caution levée, dès qu'il sera démontré que les marchandises achevées ou réparées dans le pays, auront été réexportées du Royaume ou entreposées, après que leur identité aura été constatée, conformément aux dispositions con-

Digitized by Google

tenues dans les deux premiers paragraphes du présent article.

Lorsque la caution n'a pas été déchargée dans le délai de six mois après la date où l'acquit à caution a été délivré, les droits d'entrée de ces marchandises devront être payés d'après le tarif.

Si la preuve de l'exportation ou de l'entreposage n'est fournie que pour une partie de ces marchandises, la disposition du paragraphe précédent sera appliquée à l'autre partie.

Les frais occasionnés par l'apposage des signes distinctifs seront portés par le déclarant.

ART. 11.

L'exemption des droits pour les marchandises mentionnées sub *e* dudit art. 6, sera accordée par le directeur de la douane de la province où l'exportation et la réimportation ont lieu. En s'adressant à lui, les personnes intéressées, en indiquant dans leur demande le bureau par lequel l'exportation et la réimportation s'effectueront, y joindront une liste contenant l'énumération exacte des objets qu'il s'agit d'exporter.

Le directeur fera examiner, aussitôt que possible, si les objets en question sont susceptibles de recevoir des signes distinctifs, ou bien, si par leur poids ou mesure ou d'une autre manière on sera à même de constater avec certitude leur identité lors de leur réimportation, dont il prescrit l'application en accordant l'autorisation.

Avant l'embarquement des objets en question, les préposés, commis à cet effet par le directeur de la douane, dressent une déclaration sur la liste mention-

Digitized by Google

née, et dans laquelle figureront les signes distinctifs qui devront servir à constater leur identité.

Cette liste sera comparée avec les objets au bureau où se fera l'exportation, et après avoir été signée, elle sera remise à la personne intéressée, à laquelle elle servira de titre pour la réimportation.

Les frais qui résulteront de ces formalités seront portés par les intéressés.

Les objets réparés devront être réimportés dans les six mois, et par le même bureau où leur exportation a eu lieu.

L'exemption des droits ne sera pas accordée, lorsque à leur réimportation les objets ne sont plus munis des signes distinctifs qu'ils ont reçus lors de leur exportation, ou lorsque leur identité ne saura être constatée d'après les indications portées sur la liste.

ART. 12.

Le présent arrêté entrera en vigueur au 1er Novembre 1862.

Notre Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

La Haye, le 6 Octobre 1862.

GUILLAUME.

Le Ministre des finances,

G. H. BETZ.

Le Directeur du Cabinet du Roi,

DE KOCK.

Digitized by Google

ARRÊTÉ ROYAL

du 6 Octobre 1862 relatif à l'exécution de la loi du 15 Août 1862, en ce qui concerne l'exemption des droits d'entrée accordée pour les objets de subsistance et les provisions de bord.

NOUS GUILLAUME III, *par la Grâce de Dieu* ROI DE PAYS-BAS, PRINCE D'ORANGE-NASSAU, GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, ETC., ETC., ETC.

Vu le rapport de Notre Ministre des finances, du 12 Septembre 1862;

vu les art. 5 et 7 de la loi du 15 Août 1862, qui établit le tarif de droits d'entrée et de sortie;

le Conseil d'Etat entendu (avis du 30 Septembre 1862, nº. 8);

vu le rapport ultérieur de Notre Ministre des finances, du 4 Octobre 1862;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

ART. 1.

La quantité des objets de subsistance et les provisions de bord, servant à la consommation de l'équipage des navires entrants, exempte de droits d'entrée en vertu des dispositions contenues dans l'art. 5 de la loi du 15 Août 1862, est fixée de la manière suivante;

a. *Pour les navires à voiles arrivant par mer ou*

par les rivières et pour les trains de bois, par homme d'équipage :

5 onces de sel. — 1 litre de vin. — $\frac{1}{2}$ litre de boisson distillée. — 2 litres de bière. — 5 onces de savon. — $\frac{1}{2}$ litre de vinaigre. — 5 onces de sucre. — 10 kilos de charbon. — 1 kilo de viande.

b. *Pour chaque bateau à vapeur en tout :*

5 kilos de sel. — 10 litres de vin. — 10 litres de boisson distillée. — 20 litres de bière. — 5 kilos de savon. — 3 litres de vinaigre. — 5 kilos de sucre. — 20 kilos de viandes. — 5 kilos de charbon pour chaque cheval de force de la machine et par lieu de distance du premier bureau jusqu'au lieu de déchargement.

c. Pour les autres objets, à bord des bateaux à vapeur et des navires à voiles et sur les trains de bois, telle quantité de chaque espéce, que le montant des droits d'entrée n'en dépasse pas un florin.

ART. 2.

Le capitaine est tenu de déclarer, au premier bureau d'entrée, la quantité de chaque espèce de provisions etc. qu'il a à bord de son navire, avec indication des futailles, caisses et colis de marchandises.

ART. 3.

La quantité des provisions, mentionnée à l'art. 1 ci-dessus, reste à la libre disposition du capitaine.

ART. 4.

Ce qui dépasse la quantité fixée à l'art. 1, sera indiqué par les préposés, d'une manière spéciale, sur la déclaration en gros; les mesures de précaution, comme la surveillance ou l'apposition des scellés,

Digitized by Google

pourront être prises pour en assurer l'arrivée au lieu du déchargement.

Si à l'importation le long des rivières on ne fait pas de déclaration en gros, le capitaine est tenu de remplir au premier bureau d'entrée, à l'égard des quantités de provisions de bord, excédant celle indiquée à l'art. 1 ci-dessus, les formalités prescrites par la loi pour l'importation d'autres marchandises; dans ce cas il sera annoté sur les documents que ces objets font partie des provisions etc.

ART. 5.

A son arrivée au lieu de déchargement le capitaine mettra l'administration en état de surveiller, soit dans le navire, soit dans un entrepôt, les provisions qui ne sont pas laissées à sa libre disposition, jusqu'au moment où elles seront réexportées par son navire. A défaut, le capitaine aura à soumettre ces objets aux formalités ordinaires prescrites pour l'entrée, la sortie et le transit.

ART. 6.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er Novembre 1862.

Notre Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

La Haye, le 6 Octobre 1862.

GUILLAUME.

Le Ministre des Finances,
G. H. BETZ.

Le Directeur du Cabinet du Roi,
DE KOCK.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google